



## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement)

### CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE

Septembre 2018 – Indice 02



**APPRONIORT**

**79 260 LA CRECHE**

APPRONIORT



Bureau Alpes Contrôles





## PREAMBULE

APPRONIORT est une société de prestation logistique qui gère pour ses clients le stockage de produits finis d'épicerie en sec et en froid et la préparation et l'expédition de commandes journalières pour ses clients finaux.

Pour le besoin de ses clients et l'accompagnement de leur croissance, elle doit construire une plateforme dans la zone de LA CRECHE dans le département des Deux-Sèvres (79).

La plateforme logistique sera soumise au régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Le volume de l'entrepôt sera de 154 100 m<sup>3</sup> environ. Les installations seront également classées sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1511, une partie de cette plateforme étant à température dirigée.

A ce titre, le présent dossier concerne la demande d'enregistrement de l'entrepôt logistique exploité par la société APPRONIORT sur la commune de LA CRECHE.

Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est établi conformément aux articles R.512-46-1 et suivants de ce même code.

Il se compose :

- D'une présentation générale ;
- D'une notice d'incidences ;
- D'une notice des dangers ;
- D'une étude de compatibilité du projet aux plans et programmes applicables ;
- De l'examen de la conformité à l'arrêté ministériel applicable ;
- Des annexes.

Il est accompagné du Formulaire CERFA n°15679\*01 de demande d'enregistrement pour une ICPE.

Il sera soumis à consultation du publique conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'Environnement. Cette consultation s'insère dans la procédure administrative selon le logigramme suivant.

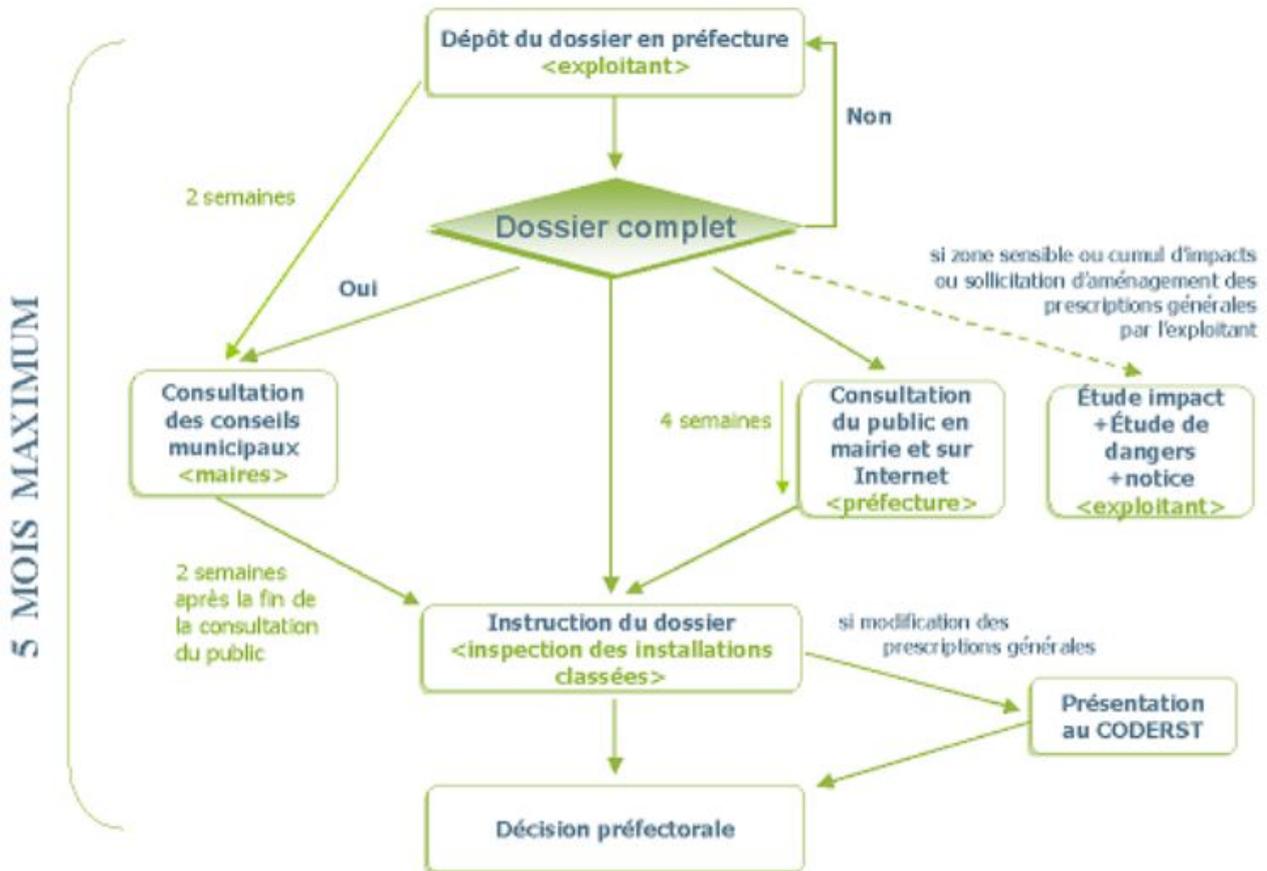


Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier

(Source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>)

## AUTEURS DE L'ETUDE

Ce dossier a été réalisé par :

Bureau d'étude Environnement		
 <b>ALPES CONTROLES</b>	<b>BUREAU ALPES CONTROLES</b> 17 avenue Condorcet 69 100 VILLEURBANNE Tel : 04.78.89.73.88 Fax : 04.72.43.98.15	<b>Damien ECORCE</b> (Ingénieur Environnement)

Maître d'ouvrage		
 <b>APPRONIORT</b>	<b>APPRONIORT</b> Allée Louis-Antoine de Bougainville ZAC du Champ Albert 79260 Crèche	<b>Christelle LE HIR</b> (Présidente)

Maître d'œuvre		
	<b>EM2C Construction Sud-Est</b> Chemin de la Plaine 69390 VOURLES Tel : 04.72.31.94.44	<b>Emmanuel GUINET</b> (Chef de projet)

## GESTION DES REVISIONS

Indice	Date de dépôt	Nature des mises à jour	Pages modifiées
<b>01</b>	Juillet 2018	Dépôt initial	/
<b>02</b>	Septembre 2018	Prise en compte des demandes de compléments du Préfet des Deux-Sèvres en date du 31 juillet 2018	<i>Les informations modifiées sont indiquées par une barre verticale en marge gauche.</i>

## SOMMAIRE

<b>PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>9</b>
<b>1. PRESENTATION DU DEMANDEUR.....</b>	<b>11</b>
1.1. Identification de l'exploitant .....	11
1.2. Présentation de la société APPRONIORT, capacités techniques et financières .....	11
<b>2. PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET .....</b>	<b>12</b>
2.1. Localisation du site.....	12
2.2. Historique du site.....	18
<b>3. PRESENTATION DU PROJET DE PLATEFORME LOGISTIQUE .....</b>	<b>18</b>
3.1. Contexte du projet .....	18
3.2. Description des installations projetées .....	19
3.3. Effectifs et horaires du site.....	22
<b>4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>23</b>
4.1. Installations classées pour la protection de l'environnement .....	23
4.2. Autorisation d'urbanisme.....	25
4.3. Evaluation environnementale du projet .....	26
4.4. Loi sur l'eau.....	27
4.5. Archéologie préventive .....	28
<b>5. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES .....</b>	<b>28</b>
<b>NOTICE DES INCIDENCES .....</b>	<b>31</b>
<b>1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE.....</b>	<b>33</b>
<b>2. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>40</b>
<b>3. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS .....</b>	<b>45</b>
3.1 Impact sur le site.....	45
3.2 Impact sur le milieu naturel aquatique.....	49
3.3 Impact sur les sols et les eaux souterraines.....	60
3.4 Impact sur la faune, la flore et les zones protégées .....	61
3.5 Impact sur la qualité de l'air .....	65
3.6 Impact sur l'environnement sonore .....	67
3.7 Impact liés aux vibrations .....	70
3.8 Impact sur le transport et la sécurité.....	70
3.9 Impact sur la gestion des Déchets.....	71
3.10 Impact sur le Paysage .....	75
3.11 Impact sur l'environnement lumineux.....	77
3.12 Impact sur les biens, le patrimoine culturel et archéologique et zones d'appellation.....	77
3.13 Impact économique.....	77

3.14	Utilisation rationnelle de l'énergie.....	78
3.15	Gestion des produits chimiques selon le règlement REACH .....	78
<b>4.</b>	<b>ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS .....</b>	<b>79</b>
4.1.	Organisation générale.....	79
4.2.	Milieu physique .....	80
4.3.	Milieu naturel.....	82
4.4.	Milieu humain .....	82
4.5.	Paysage .....	84
4.6.	Vibrations .....	84
	<b>NOTICE DES DANGERS .....</b>	<b>85</b>
<b>1.</b>	<b>CARACTERISATION DES DANGERS .....</b>	<b>87</b>
1.1.	Description des activités et des dangers.....	87
1.2.	Potentiels de dangers liés aux équipements des installations .....	88
1.3.	Potentiels de dangers liés aux conditions opératoires.....	88
1.4.	Potentiels de dangers liés au manque d'utilités .....	88
1.5.	Description des phénomènes dangereux .....	88
<b>2.</b>	<b>EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE .....</b>	<b>95</b>
2.1.	Contexte réglementaire.....	95
2.2.	Présentation de la méthode de calcul FLUMILOG .....	96
2.3.	Présentation et analyse des résultats.....	97
2.4.	Conclusion .....	100
<b>3.</b>	<b>MAITRISE DES RISQUES .....</b>	<b>100</b>
3.1.	Formation à la sécurité .....	100
3.2.	Organisation interne de la sécurité .....	100
3.3.	Mesures de prévention générales .....	101
3.4.	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un incendie.....	103
3.5.	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel.....	112
3.6.	Mesures visant à limiter le risque et les effets d'une explosion .....	113
3.7.	Mesures visant à éviter le risque et les effets d'une projection .....	114
	<b>ACRONYMES .....</b>	<b>115</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### Tableaux :

Tableau 1 : Détail des surfaces créées .....	20
Tableau 2 : Classement de la plateforme logistique APPRONIORT selon la nomenclature des installations classées .....	24
Tableau 3 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.....	26
Tableau 4 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement	33
Tableau 5 : Contexte environnemental de la zone d'étude .....	41
Tableau 6 : Objectifs de réduction des émissions à échéance 2021 .....	57
Tableau 7 : Tableau de synthèse des mesures de suppression et de réduction d'impact.....	62
Tableau 8 : Valeurs limites des émissions sonores .....	68
Tableau 9 : Valeurs limite de bruit ambiant à respecter en ZER.....	69
Tableau 10 : Synthèse des déchets générés par le site.....	72
Tableau 11 : Dangers présentés par les équipements.....	88
Tableau 12 : Définition des zones ATEX.....	91
Tableau 13 : Résultats des calculs de flux thermiques et analyse de la conformité du projet .....	99

### Figures :

Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier .....	4
Figure 2 : Vue aérienne du site existant et de ses abords .....	13
Figure 3 : Cartographie à l'échelle 1/25 000 <sup>ème</sup> .....	14
Figure 4 : Extrait de la cartographie de zonage du PLU de LA CRECHE .....	16
Figure 5 : Rayon d'affichage de la consultation du public .....	25
Figure 6 : Carte des corridors écologiques – SRCE Poitou Charentes .....	65
Figure 7 : Vue du projet (angle Nord-Est).....	75
Figure 8 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie.....	89
Figure 9 : Conditions d'extension d'un feu .....	89
Figure 10 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive.....	93
Figure 11 : Résultats modélisation scénario n°1 .....	98
Figure 12 : Résultats modélisation scénario n°2 .....	98
Figure 13 : Plan des murs REI 120 .....	105
Figure 14 : Implantation des poteaux incendie les plus proches.....	109

## PRESENTATION GENERALE



## **1. PRESENTATION DU DEMANDEUR**

### **1.1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT**

Raison sociale :	APPRONIORT
Forme juridique :	Société par actions simplifiée à associé unique
Siège social :	Allée Louis-Antoine de Bougainville ZAC du Champ Albert 79260 Crèche
Adresse du site :	Voie communale n°2 à Tressauve ZAC du Champ Albert 79260 LA CRECHE
Capital :	50 000 €
N° SIREN :	840 282 776
N° SIRET :	/
Directeur d'établissement :	Christelle LE HIR (Présidente)
Signataire de la demande/qualité :	Christelle LE HIR (Présidente)

### **1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE APPRONIORT, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

APPRONIORT est une société de prestation logistique qui gère pour ses clients le stockage de produits finis d'épicerie en sec et en froid et la préparation et l'expédition de commandes journalières pour ses clients finaux. Pour le besoin de ses clients et l'accompagnement de leur croissance, elle doit construire une plateforme dans la zone de LA CRECHE. Le nombre de ses clients identifiés est de plus ou moins 100. Pour ce faire, elle compte embaucher une quarantaine de personnes (réceptionnaires, préparateurs de commandes, caristes, contrôleurs qualité, chefs d'équipe et un responsable d'exploitation).

La société APPRONIORT sera intégrée à compter du 30 septembre 2018 au Groupe EURO ETHNIC FOODS S.A. Les capacités financières du Groupe EURO ETHNIC FOODS S.A. sont détaillées en Annexe 3. Le rapport de commissaire aux comptes fait ressortir au 30 septembre 2017 un chiffre d'affaires de 305 311 531 €, un résultat net d'exploitation de 41 863 306 € et un résultat net de 27 432 256 €.

Le plan prévisionnel de la société APPRONIORT est présenté ci-après :

- En année 1 : 3 115 845€ de CA pour 130 420 palettes et un REX de 179 986€ ;
- En année 2 : 3 617 962€ de CA pour 176 067 palettes et un REX de 205 111€ ;
- En année 3 : 4 166 704€ de CA pour 225 953 palettes et un REX de 248 215€.

## **2. PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET**

### **2.1. LOCALISATION DU SITE**

Afin de disposer d'une nouvelle plateforme logistique, la société APPRONIORT envisage l'aménagement d'un entrepôt de stockage ZAC du Champ Albert à LA CRECHE, dans le département des Deux-Sèvres (79).

L'environnement du site est relativement diversifié :

- Au Nord, des bassins de rétention des eaux pluviales, des habitations, des terrains agricoles et des zones naturelles ;
- A l'Est, des terrains agricoles et l'autoroute A10 ;
- A l'Ouest, une voie ferrée destinée au transport de voyageurs, des terrains agricoles puis des habitations ;
- Au Sud, les terrains de développement de la zone d'activité, des bâtiments abritant des activités industrielles, commerciales ou artisanales et l'autoroute A83.

Les habitations les plus proches se trouvent à moins de 100 m au Nord et Nord-Ouest des installations projetées.

Une vue aérienne du site existant est présentée en Figure 2 et une cartographie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> en Figure 3.



*Figure 2 : Vue aérienne du site existant et de ses abords*

*(Source : vue Géoportail, 2014)*

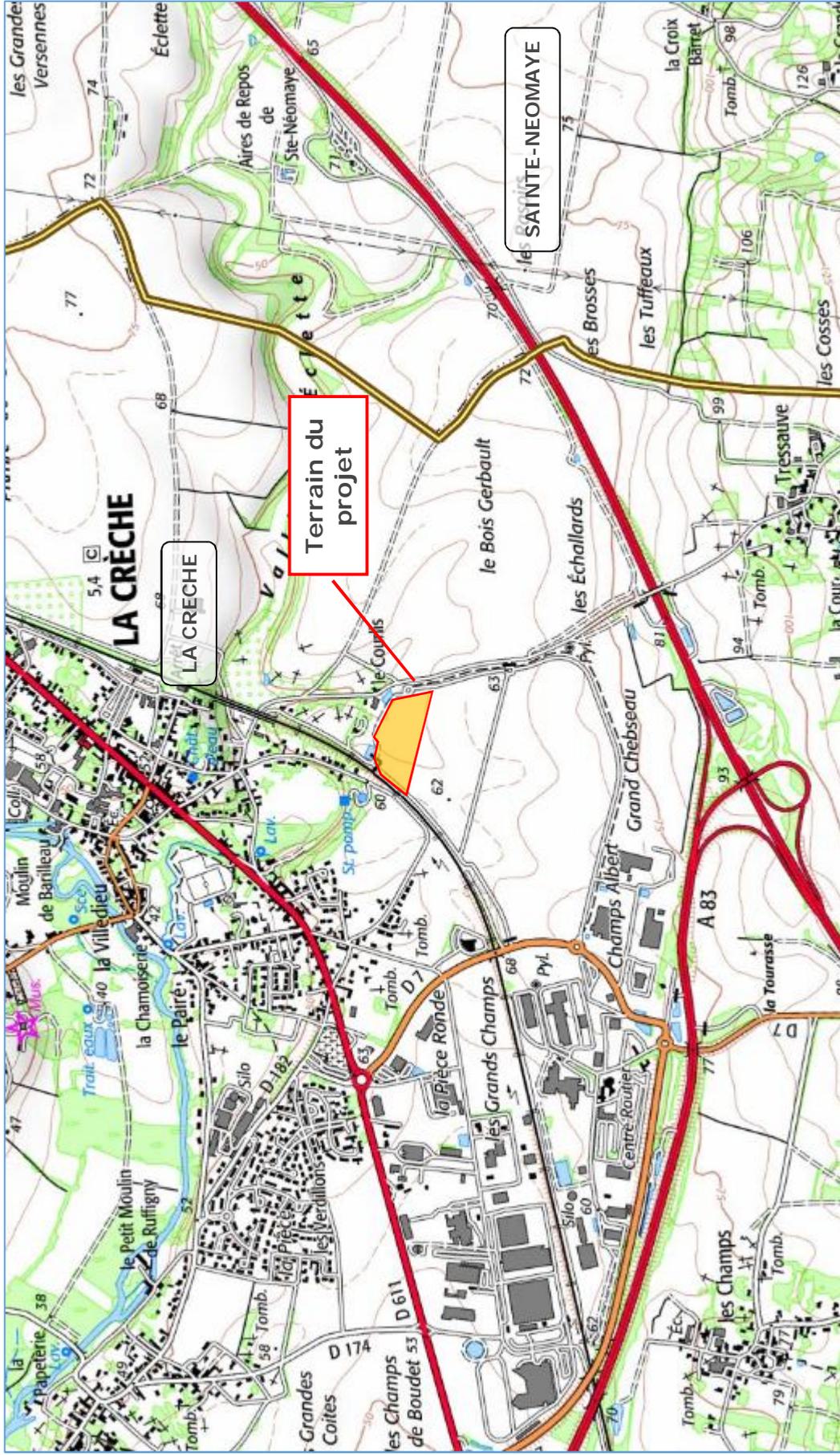


Figure 3 : Cartographie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>

Le site projeté sera implanté au sein de la Zone d'Activités du Champs Albert à LA CRECHE (79260).

La commune de LA CRECHE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en juillet 2006 dont la dernière modification à ce jour a été approuvée en juillet 2017. Selon la carte de zonage de ce PLU, les terrains du projet sont situés en zone AUz2. Un extrait de la carte de zonage du PLU est donnée en page suivante.

Le règlement complet de cette zone est joint en Annexe 2.

La zone AUz correspond à une zone réservée à l'implantation d'activités artisanales et industrielles ou commerciales. Le secteur AUz2 est destiné à la création d'un pôle multimodal sur Champs-Albert.

Selon ce plan de zonage, les terrains concernés par le projet ne comprennent pas d'espaces boisés classés et sont situés en dehors de zones à risque archéologique.

Le projet d'aménagement de l'entrepôt APPRONIORT fait l'objet d'une demande de permis de construire en mairie de LA CRECHE. L'obtention de ce permis de construire actera de la compatibilité du projet au règlement d'urbanisme en vigueur.

Le récépissé de dépôt du dossier de demande de permis de construire est joint en Annexe 2.

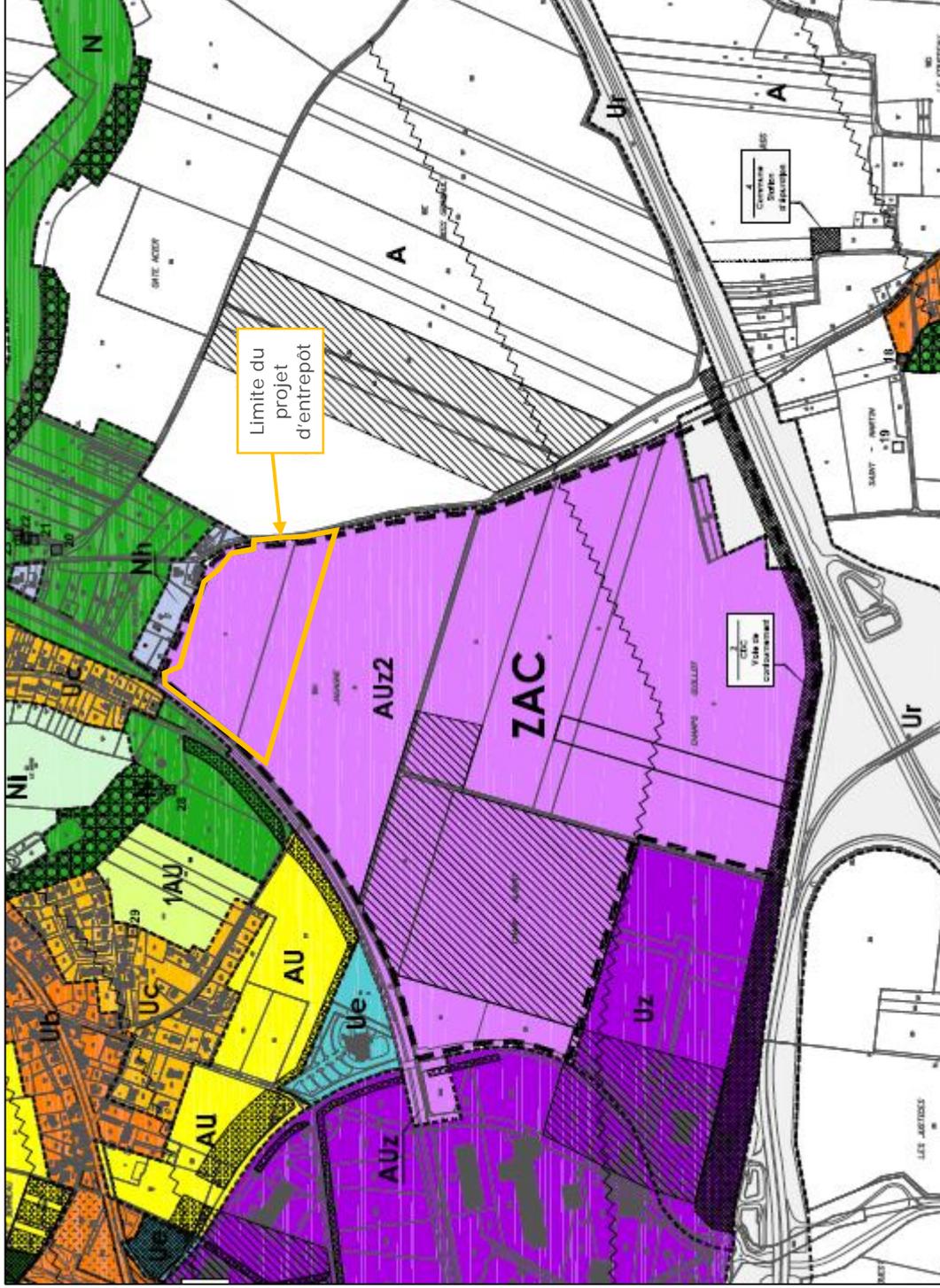


Figure 4 : Extrait de la cartographie de zonage du PLU de LA CRECHE

## LEGENDE

### Zones urbaines

	<b>Ua</b>	ZONE URBAINE DU CENTRE-BOURG
	<b>Up</b>	TISSU URBAIN PRESENTANT UN INTERET PATRIMONIAL
	<b>Ub</b>	ZONE URBAINE ENTOURANT LE CENTRE ANCIEN ET LES VILLAGES (Moyennement ou peu denses)
	<b>Uc</b>	ZONE D'EXTENSIONS RECENTES (Secteur pavillonnaire)
	<b>Ue</b>	ZONE D'EQUIPEMENTS PUBLICS
	<b>Uz</b>	ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES
	<b>Uz2</b>	ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES DU CENTRE ROUTIER
	<b>Ur</b>	ZONE AUTOROUTIERE

L'INDICE 1 PRECISE QUE LA ZONE EST INONDABLE

L'INDICE 1 SIGNALA UNE ZONE NON RACCORDEE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Zones d'urbanisation future

	<b>AU</b>	ZONE D'URBANISATION FUTURE VOUÉE AU RESIDENTIEL
	<b>AU1</b>	ZONE DEDIEE A LA CREATION D'UN COMPLEXE SPORTIF
	<b>1AU</b>	ZONE D'URBANISATION A LONG TERME VOUÉE AU RESIDENTIEL
	<b>AUz</b>	ZONE D'URBANISATION VOUÉE AUX ACTIVITES ECONOMIQUES
	<b>AUz2</b>	ZONE D'URBANISATION VOUÉE AUX ACTIVITES ECONOMIQUES et A LA CREATION D'UN POLE MULTIMODAL

### Zones agricoles

	<b>A</b>	ZONE AGRICOLE
	<b>Ap</b>	ZONE AGRICOLE D'INTERET PAYSAGER

L'INDICE 1 PRECISE QUE LA ZONE EST INONDABLE

### Zones naturelles

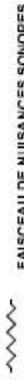
	<b>N</b>	ZONE NATURELLE
	<b>NI</b>	ZONE NATURELLE INONDABLE
	<b>Nh</b>	ZONE D'HABITAT ISOLE
	<b>Nb</b>	SECTEUR RESERVE A UN BASSIN D'INFILTRATION
	<b>Nc</b>	ZONE NATURELLE DE CARRIERES
	<b>Nel</b>	SECTEUR RESERVE A LA STATION D'EPURATION
	<b>Ngy</b>	ZONE RESERVEE A L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
	<b>Nl'</b>	SECTEUR RESERVEE A L'AMENAGEMENT D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS



ELEMENT D'INTERET PATRIMONIAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.122-17

ELEMENT DE PETIT PATRIMOINE

- ① Lavoir
- ② Fontaine
- ③ Moulin
- ④ Bâtimant
- Clésène
- ⑤ Murs
- ⑥ Puits
- ⑦ Pont
- ⑧ Alces remarquables



Le terrain du projet se trouve sur les parcelles cadastrales n°108 (18 324 m<sup>2</sup>) et 110 (23 503 m<sup>2</sup>) de la section WH.

La surface totale du terrain d'emprise du projet est de 41 827 m<sup>2</sup>.

Un plan cadastral est joint en Annexe 1.

Les documents justifiant que la société APPRONIORT est propriétaire des terrains d'implantation du projet sont joints en Annexe 2.

## **2.2. HISTORIQUE DU SITE**

Les données recueillies dans le cadre de l'étude historique réalisée par la société BURGEAP (Cf. Rapport d'étude de sols joint en Annexe 6) ont permis de montrer que le site a successivement abrité :

- De 1945 à 2014 : une activité agricole sur la totalité du site ;
- De 2014 à 2018 : des remaniements/ remblaiement et du stockage de matériaux du BTP sur la partie Nord du site. La partie Sud a conservé sa fonction agricole.

Les parcelles concernées par le projet de plateforme logistique sont situées dans le périmètre de la ZAC du Champ Albert.

Cette zone d'activité est en cours d'aménagement.

## **3. PRESENTATION DU PROJET DE PLATEFORME LOGISTIQUE**

Le plan de masse du site joint en Annexe 1 présente le projet de plateforme logistique prévu par la société APPRONIORT à LA CRECHE.

### **3.1. CONTEXTE DU PROJET**

L'augmentation du nombre de magasins des clients de la société APPRONIORT en distribution spécialisée en façade Ouest du territoire français nécessite l'adaptation des infrastructures logistiques liées au fonctionnement des magasins.

Cette croissance d'activité impose la création d'un nouveau site logistique pour le stockage des produits à destination des magasins des clients de la société APPRONIORT en distribution spécialisée. Cet entrepôt logistique sera implanté sur la commune de LA CRECHE (79).

La nouvelle plateforme permettra de :

- Répondre aux besoins de la clientèle ;
- Absorber la croissance progressive des magasins des clients de la société APPRONIORT en distribution spécialisée ;
- Réduire les coûts de livraisons ;
- Améliorer la qualité du service ;

- Simplifier les flux de matières.

La plateforme sera soumise au régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le volume de l'entrepôt sera de 154 100 m<sup>3</sup> environ en ce qui concerne les activités de stockage sec.

## **3.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS PROJETEES**

### **3.2.1. Description générale des installations projetées**

Le site comprendra les installations suivantes dont une présentation détaillée est réalisée ci-après :

- Un entrepôt logistique de stockage constitué :
  - o D'une cellule de stockage sec d'environ 11 856 m<sup>2</sup> ;
  - o D'une cellule de stockage à température dirigée (+ 2 °C à + 4 °C) d'environ 2862 m<sup>2</sup>.
- Un local de charge pour les opérations de charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Des locaux techniques (transformateur, TGBT, compresseurs, production de froid) ;
- Un atelier de maintenance ;
- Des bureaux et des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, salle de repos) ;
- Une zone de stockage des palettes sous auvent d'une capacité maximale d'environ 950 m<sup>3</sup> ;
- Une aire d'attente pour les poids-lourds ;
- Des parkings pour le stationnement des véhicules légers du personnel et des visiteurs ;
- Une voie engins sur le pourtour de l'entrepôt ;
- Un bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- Des espaces verts.

Le détail des surfaces est donné dans le tableau suivant.

*Tableau 1 : Détail des surfaces créées*

Tableau récapitulatif des surfaces	
TERRAIN	41848 m <sup>2</sup>
Emprise au sol (dont auvents: 362 m <sup>2</sup> ) (PLU: 80% soit 25108 m <sup>2</sup> max)	16765 m <sup>2</sup>
Espaces verts	10100 m <sup>2</sup>
Bassin	1527 m <sup>2</sup>
Voiries Lourdes P.L.	8196 m <sup>2</sup>
Voiries Légères V.L.	2247 m <sup>2</sup>
Voirie pompiers	2524 m <sup>2</sup>
Circulations piétonnes	520 m <sup>2</sup>

BUREAUX SDP	476 m <sup>2</sup>
ENTREPOTS SDP	15032 m <sup>2</sup>
LOCAL DE CHARGE SDP	406 m <sup>2</sup>
TOTAL SDP	15914 m <sup>2</sup>

Parking VL (PLU: 80% SDP BUR + 10 % ENTREPOT)	71 places
Parking PL	6 places
Nombres de quais	15 quais

Arbres à planter PLU: 1u pour 3 places	25 unités
---	-----------

### 3.2.2. Présentation de l'entrepôt

#### 3.2.2.1 Principaux paramètres de dimensionnement de l'entrepôt

L'entrepôt logistique sera compartimenté en deux cellules de stockage :

- D'une cellule de stockage sec d'environ 11 856 m<sup>2</sup>. Cette cellule aura une hauteur au faitage d'environ 13,5 m et une hauteur sous plafond d'environ 12,5 m. Elle présentera un volume d'environ 154 100 m<sup>3</sup> ;
- D'une cellule de stockage à température dirigée (+ 2 °C à + 4 °C) d'environ 2862 m<sup>2</sup>. Cette cellule aura une hauteur au faitage d'environ 12,8 m. Elle présentera un volume d'environ 36 600 m<sup>3</sup>.

Le volume total de l'entrepôt sera d'environ 190 700 m<sup>3</sup>.

#### 3.2.2.2 Principales dispositions constructives de l'entrepôt

Les dispositions constructives de l'entrepôt sont présentées en détail dans la notice de dangers du présent dossier de demande d'enregistrement (Chapitre 3.4.1 page 103).

### 3.2.2.3 Caractéristiques des stockages

Les produits stockés au sein de l'entrepôt seront des produits alimentaires d'épicerie destinés à la vente en magasins des clients de la société APPRONIORT en distribution spécialisée.

Ces produits seront principalement stockés en racks au sein de l'entrepôt.

La cellule de stockage sec aura une capacité de stockage d'environ 11 500 palettes.

La cellule de stockage à température dirigée aura une capacité de stockage d'environ 3600 palettes.

Le volume des produits stockés dans la cellule à température dirigée s'élèvera à environ 7200 m<sup>3</sup>.

Les palettes bois vides seront entreposées sous auvent de 370 m<sup>2</sup> aménagé au Nord de l'entrepôt. Le volume maximal de palettes en bois susceptible d'être stocké sera d'environ 950 m<sup>3</sup>.

L'entrepôt ne présentera pas d'activités de stockages spécifiques d'emballage en carton ou en matières plastiques.

La quantité de matières combustibles susceptibles d'être présente dans l'entrepôt étant supérieure à 500 tonnes et le volume de la cellule de stockage sec étant de 154 100 m<sup>3</sup> environ, celui-ci sera soumis au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1510** (Entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées.

*Nota : Le volume de l'entrepôt considéré au titre de la rubrique 1510 correspond au volume de la cellule de stockage sec. Le volume de la cellule de stockage à température dirigée n'est pas pris en compte au titre de la rubrique 1510. Cette hypothèse a été validée en concertation avec les services instructeurs.*

L'entrepôt sera également soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 1511 (Entrepôt frigorifique).

Les activités de stockage de bois ne seront pas classées au titre de la rubrique 1532 (Bois) au regard des quantités stockées.

### 3.2.3. Installations annexes

#### 3.2.3.1 Installation de production de froid

Le site comprendra une installation de production de froid. Ces installations utiliseront comme fluide frigorigène du R290 ou du HFO1234. La quantité de fluide frigorigène présente sur le site sera inférieure à 200 kg.

Les équipements de réfrigération seront implantés en shelter sur dalle béton extérieure.

La puissance absorbée des compresseurs sera d'environ 180 kW.

L'installation de production de froid sera visée par la rubrique 4802 (Gaz à effet de serre) de la nomenclature des installations classées (non classée).

### 3.2.3.2 Local de charge

Un local de charge sera aménagé au niveau de la façade Est de l'entrepôt sur une surface d'environ 400 m<sup>2</sup>. La puissance maximale de courant continu utilisable sera supérieure à 50 kW.

Les activités de charge des batteries des chariots élévateurs seront classées au titre de la rubrique 2925 (Atelier de charge) de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration.

### 3.2.3.3 Locaux techniques

L'entrepôt comprendra également, dans sa partie Est, les locaux techniques suivants :

- Un local technique et maintenance ;
- Un local sprinklage ;
- Un local transformateur.

### 3.2.4. Bureaux et locaux sociaux

L'aménagement de l'entrepôt sera associé à la construction de bureaux et de locaux sociaux au Nord-Est du bâtiment. L'entrepôt comprendra également des bureaux de quai à l'intérieur de la cellule de stockage sec.

### 3.2.5. Aménagements extérieurs

Un parking dédié aux véhicules légers sera aménagé à l'Est de l'entrepôt. Il comprendra environ 70 places de stationnement.

Une aire d'attente des poids lourds d'une capacité de six poids lourds sera également aménagée à l'Est de l'entrepôt.

Un bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction sera aménagé à l'Ouest de l'entrepôt.

## 3.3. EFFECTIFS ET HORAIRES DU SITE

La plateforme logistique APPRONIORT emploiera environ 40 salariés.

La plateforme sera en fonctionnement du lundi au vendredi de 6 h à 21 h. Elle pourra fonctionner ponctuellement le samedi et dimanche.

## 4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

### 4.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations projetées par la société APPRONIORT sur la commune de LA CRECHE seront soumises à enregistrement.

Ces installations, visées par le Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées.

Le tableau suivant récapitule les rubriques concernées en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- Le classement ;
- Le rayon d'affichage.

La plateforme logistique APPRONIORT de LA CRECHE sera soumise au régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique **1510-2 (stockage de matières combustibles en entrepôts couverts)** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La plateforme sera également visée par les rubriques 1511 et 2925 sous le régime de la déclaration.

Le classement de la plateforme logistique selon la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau en page suivante.

APPRONIORT 79 260 LA CRECHE	Dossier de demande d'enregistrement / Présentation Générale
--------------------------------	---

Tableau 2 : Classement de la plateforme logistique APPRONIORT selon la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques des installations projetées	Classement
1510-2	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> .....E</p>	<p>La capacité maximale de stockage de matières combustibles de l'entrepôt sera supérieure à 500 tonnes.</p> <p>Le volume de l'entrepôt sera d'environ <b>154 100 m<sup>3</sup></b>.</p> <p><b>Nota</b> : Le volume de l'entrepôt considéré au titre de la rubrique 1510 correspond au volume de la cellule de stockage sec. Le volume de la cellule de stockage à température dirigée n'est pas pris en compte au titre de la rubrique 1510. Cette hypothèse a été validée en concertation avec les services instructeurs.</p>	<b>Enregistrement</b>
1511-3	<p><b>Entrepôts frigorifiques</b>, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50000 m<sup>3</sup> .....DC</p>	<p>Le volume de matières premières et de produits finis susceptibles d'être stocké sous température dirigée sera de <b>7 200 m<sup>3</sup></b>.</p>	<b>Déclaration avec contrôle périodique</b>
1532	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> .....D</p>	<p>Le volume maximal de palettes en bois susceptible d'être stocké au niveau du auvent sera d'environ <b>950 m<sup>3</sup></b>.</p>	Non Classée
2920	<p><b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW .....A</p>	<p>L'installation de production de froid aura une puissance absorbée totale d'environ <b>180 kW</b>.</p>	Non classée
2925	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs.</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .....D</p>	<p>La puissance maximale de courant continu présente sur le site sera <b>supérieure à 50 kW</b>.</p>	<b>Déclaration</b>
4802-2a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .....DC</p>	<p>La quantité de fluide frigorigène présente sur le site sera inférieure à 200 kg.</p>	Non classée

Un plan au 1/2 000<sup>ème</sup> avec un rayon de 100 m autour de l'installation, un plan au 1/500<sup>ème</sup> avec un rayon de 35 m autour de l'installation sont présentés en Annexe 1.

### Rayon d'affichage :

Le rayon d'affichage est fixé à 1 km autour du périmètre de l'installation selon l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Les territoires des communes de LA CRECHE et de SAINTE-NEOMAYE sont compris dans ce périmètre. La carte suivante précise ce rayon d'affichage.



Figure 5 : Rayon d'affichage de la consultation du public

## 4.2. AUTORISATION D'URBANISME

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme.

Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire est joint en Annexe 2.

### 4.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, sont les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau).

Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet est concerné par une évaluation environnementale en cas de dépassement des seuils/critères.

Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet de création de la plateforme logistique APPRONIORT est concerné par une évaluation environnementale en cas de dépassement des seuils/critères.

*Tableau 3 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement*

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Application au projet
<b>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>			
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dans les conditions et formes prévues au titre I <sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement).		b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement).	Le projet d'entrepôt APPRONIORT est soumis au régime de l' <b>enregistrement</b> au titre de la rubrique 1510.  <b>Le projet est donc soumis à examen au cas par cas au titre de cette rubrique.</b>
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créé une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m <sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m <sup>2</sup> .	Le terrain d'emprise du site est de 4,2 ha et la surface de plancher est d'environ 15 900 m <sup>2</sup> .  <b>Le projet est donc soumis à examen au cas par cas au titre de cette rubrique.</b>

Le projet est donc soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques n°1 et n°39 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Dans la mesure où une seule demande d'examen au cas par cas portant sur l'ensemble du projet doit être déposée, et dans le cadre de la demande de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, la société APPRONIORT a déposé une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique n°39.

Cette demande est en cours d'instruction à la date de dépôt du présent dossier de demande d'enregistrement.

#### **4.4. LOI SUR L'EAU**

Selon les dispositions prévues conjointement aux articles L.512-7 et R.512-46-1 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'enregistrement doit porter sur la (les) installation(s) classée(s) soumise(s) au régime de l'enregistrement ainsi que sur les installations relevant de la nomenclature eau connexes à cette(ces) installation(s) classée(s) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que l'établissement serait classé à déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 (Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol), la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant comprise entre 2 et 20 ha.

Il est à noter que l'entrepôt logistique de la société APPRONIORT est implanté au sein de la zone d'activité du Champ Albert.

L'aménagement de la zone a été autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2014 (Cf. Annexe 3).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront prises en compte dans le cadre du projet de la société APPRONIORT.

Les installations de gestion des eaux pluviales étant connexes au fonctionnement de l'entrepôt, le présent dossier de demande d'enregistrement porte sur ces installations.

Le projet ne fait donc pas l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau selon les articles R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent dossier apporte dans le cadre de l'étude d'incidences les éléments permettant :

- De mieux apprécier l'évaluation de l'impact sur l'environnement aquatique ;
- De servir de guide pour l'élaboration des prescriptions techniques notamment lors de la rédaction de l'arrêté d'enregistrement.

#### **4.5. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

Selon la base de données de l'Institut de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), aucune fouille archéologique ne concerne le secteur étudié.

Toutefois, selon les services de la DRAC Nouvelle-Aquitaine consultés dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Champ Albert, le secteur présente une forte sensibilité archéologique.

En conséquence, le projet d'aménagement de la ZAC du Champ Albert a fait l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventive conformément à l'arrêté n°15-133 du 29 avril 2015 portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologie préventive avec fouilles archéologiques.

Les travaux réalisés ont conclu que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique (Cf. Annexe 3).

#### **5. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

L'arrêté du 11 avril 2017 est pris en compte dans le référentiel réglementaire du site au regard de son classement ICPE. Cet arrêté ministériel est relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un rapport d'audit de conformité des installations à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts est joint en Annexe 4.

Le site sera également classé au titre des rubriques 1511 et 2925 sous le régime de la déclaration.

Les installations seront donc concernées par les arrêtés ministériels suivants :

- L'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées ;
- L'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées.

Un rapport d'audit de conformité des installations à l'arrêté du 27 mars 2014 et à l'arrêté du 29 mai 2000 sont également joints en Annexe 4.



## NOTICE DES INCIDENCES



## 1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE

Le tableau ci-dessous reprend la liste de l'ensemble des plans, programmes et schémas cités à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et avec lesquels une analyse de la compatibilité du projet est susceptible d'être réalisée :

Tableau 4 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement

Plans et programmes mentionnés à l'article R. 122-17	Site concerné	Commentaires/Objectifs
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Non	Ce programme vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions. Il ne concerne pas directement le projet.
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L.321-6 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport. Il ne concerne pas directement le projet.
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport en collaboration avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution. Il ne concerne pas directement le projet.
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	Oui	Le secteur d'étude est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne. La compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE est analysée au Chapitre 3.2.5 page 54.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	Oui	La commune de LA CRECHE est concernée par le SAGE « Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ». La compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE est analysée au Chapitre 3.2.6 page 59.
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L.219-3 code de l'environnement et son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Non	Le secteur d'étude n'est ni situé sur une façade maritime ni dans un bassin maritime. Ce document ne concerne pas le projet.

Plans et programmes mentionnés à l'article R. 122-17	Site concerné	Commentaires/Objectifs
7° Document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L.219-3 et L.219-6	Non	Le secteur d'étude n'est ni situé sur une façade maritime ni dans un bassin maritime. Ce document ne concerne pas le projet.
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L.141-1 et L.141-5 du code de l'énergie	Non	Ce programme concerne les collectivités, départements et régions d'outre-mer. Il ne concerne pas directement le projet.
8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L.211-8 du code de l'énergie	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, du traitement des déchets, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L.222-3-1 du code de l'environnement	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L.222-1 du code de l'environnement	Oui	Le SRCAE Charente, Charente Maritime, Deux-Sèvres, Vienne a été approuvé le 17 juin 2013 par le Préfet de région Poitou-Charentes. Aucun SRCAE ne concerne actuellement la nouvelle région Nouvelle-Aquitaine. La compatibilité du projet avec les objectifs du SRCAE est analysée au Chapitre 3.5.5 page 66.
10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R.229-51 du code de l'environnement	Non	Ce plan concerne les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, la métropole de Lyon, les établissements publics territoriaux et la commune de Paris. La commune de LA CRECHE n'est pas concernée par ce plan. Ce dernier ne vise donc pas directement le projet.
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L.333-1 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel régional. Le plus proche est celui du Marais Poitevin à environ 7 km à l'Ouest.
12° Charte de parc national prévue par l'article L.331-3 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel national.
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 du code de l'environnement	Non	Aucun plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée n'est approuvé dans le département des Deux-Sèvres.

Plans et programmes mentionnés à l'article R. 122-17	Site concerné	Commentaires/Objectifs
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement	Oui	L'ancien territoire régional Poitou-Charentes (aujourd'hui intégré à la région Nouvelle-Aquitaine) a élaboré un Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 3 novembre 2015.
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement	Oui	La compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE est analysée au Chapitre 3.4.1 page 64.
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 du même code	Non	Le site NATURA 2000 le plus proche se trouve à 4 km au Sud du terrain du projet (« Plaine de Niort Sud-Est »). Le projet n'est pas concerné par une évaluation des incidences sur cette zone.
17° Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement	Non	Le schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration. Le projet n'est pas visé par ce schéma.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Oui	
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	Oui	Le projet sera à l'origine de la production de déchets. La compatibilité du projet avec les objectifs de ces plans de gestion des déchets est analysée au Chapitre 3.9.4 page 73.
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Oui	
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de déchets radioactifs.
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du code de l'environnement	Non	La commune de LA CRECHE est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort, approuvé le 21 mars 2017. Les terrains du projet sont situés en dehors de la zone réglementée du PPRi selon le zonage.

Plans et programmes mentionnés à l'article R. 122-17	Site concerné	Commentaires/Objectifs
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L.121-2-2 du code forestier	Non	Ce programme fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, sur la période 2016-2026. De portée nationale, il ne concerne pas directement les terrains du projet.
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L.122-1 du code forestier	Non	Le Programme Régional de la Forêt et du Bois de la région Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration. Le projet n'est pas visé par ce programme.
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Cette directive prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. Le site n'est pas situé dans une zone concernée par cette directive.
28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt. Le site n'est pas situé dans une zone concernée par ce schéma.
29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma concerne l'étude des aptitudes forestières, l'indication des essences recommandées, la description des types de bois, etc. Le site n'est pas situé dans une zone concernée par ce schéma.
30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L.621-1 du code minier	Non	Ce plan est spécifique à la Guyane et à Mayotte. Le projet n'est pas concerné.
31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R.5312-63 du code des transports	Non	Le site d'étude n'est pas implanté en façade maritime et n'est donc pas concerné par les projets stratégiques des ports maritimes.

Plans et programmes mentionnés à l'article R. 122-17	Site concerné	Commentaires/Objectifs
32° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	L'implantation du projet ne concerne pas d'espace boisé.
33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Le site d'étude n'est pas implanté dans une zone concernée par l'aquaculture. Le projet n'est pas visé par ce schéma.
34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L.1212-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ce schéma ne concerne le secteur d'étude.
35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par un plan de déplacement urbain.
37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non	Ce plan détermine les choix stratégiques et les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la nation ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Il ne concerne pas directement le projet.
38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. Il intègre le schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires, le schéma régional des infrastructures et des transports, le schéma régional de l'intermodalité, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le plan régional de prévention des déchets. Il est en cours d'élaboration pour la région Nouvelle Aquitaine à la date de dépôt du dossier.
39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non	Ce schéma constitue un document de planification du littoral en matière de protection, d'aménagement, etc. Il ne concerne pas directement le projet.

Plans et programmes mentionnés à l'article R. 122-17	Site concerné	Commentaires/Objectifs
40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2, 3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par les améliorations du réseau de transport du Grand Paris.
41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D.923-6 du code rural et de la pêche maritime	Non	Ce schéma vise les exploitations de culture marine. Il ne concerne pas le projet.
42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma vise le développement numérique des territoires. Il ne concerne pas directement le projet.
43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L.102-4 du code de l'urbanisme	Non	Ce schéma vise les projets au titre du Code de l'Urbanisme. Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire en mairie de LA CRECHE. La compatibilité du projet au Code de l'Urbanisme et a fortiori, à cette directive, sera alors analysée dans le cadre de l'examen du permis de construire par les autorités compétentes.
44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.122-5	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la région Ile-de-France.
45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma concerne les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion. Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma.
46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la Corse.
47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L.144-2 du code de l'urbanisme	<b>Oui</b>	La commune de LA CRECHE est intégrée au SCoT du Haut Val de Sèvres approuvé le 17 octobre 2013. Le projet sera concerné par ce document d'urbanisme. La compatibilité du projet avec les objectifs de ce schéma est analysée au Chapitre 3.1.2 page 45.

APPRONIORT 79 260 LA CRECHE	Dossier de demande d'enregistrement / Notice des incidences
--------------------------------	---

Plans et programmes mentionnés à l'article R. 122-17	Site concerné	Commentaires/Objectifs
48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports	Non	La commune de LA CRECHE n'est pas visée par un plan local d'urbanisme intercommunal.
49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 du code de l'urbanisme	Non	Ce document concerne les unités touristiques. Il ne vise pas le projet.
50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L.121-28 du code de l'urbanisme	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par un schéma d'aménagement.
51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Non	Les règles d'urbanisme sur la commune de LA CRECHE ne sont pas régies par une carte communale.
52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Non	Le secteur d'étude n'est pas compris dans un site NATURA 2000.
53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement	Non	La commune de LA CRECHE est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne comprend pas de littoral.
54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L.122-16 du code de l'urbanisme	Non	La commune de LA CRECHE est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne concerne pas une zone de montagne.

## **2. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Les principaux enjeux environnementaux de l'aire d'étude sont synthétisés ci-après.

Cette synthèse a pour objectif de dégager les zones et éléments sensibles situés dans l'environnement immédiat de la plateforme logistique de la société APPRONIORT à LA CRECHE (périmètre d'environ 1 km autour du projet).

Le tableau en page suivante présente le contexte environnemental de l'aire d'étude et les degrés de sensibilité des enjeux environnementaux identifiés.

Les degrés de sensibilités sont répartis en quatre catégories :

<b>Enjeu très fort</b>	<b>Enjeu fort</b>	<b>Enjeu modéré</b>	<b>Enjeu faible</b>
------------------------	-------------------	---------------------	---------------------

APPRONIORT 79 260 LA CRECHE	Dossier de demande d'enregistrement / Notice des incidences
--------------------------------	---

Tableau 5 : Contexte environnemental de la zone d'étude

		Composante environnementale	Caractéristiques de l'aire d'étude	Degré de sensibilité
<b>Situation géographique</b>	Situation géographique et aire d'étude		La plateforme logistique sera aménagée sur la zone d'activités du Champs Albert à LA CRECHE dans le département des DEUX-SEVRES (79). Elle sera implantée entre la voie ferrée et les autoroutes A10 et A83. L'aire d'étude est délimitée par un rayon de 1 km autour du site.	Enjeu faible
	Milieu physique	Climat et qualité de l'air	Le climat de la commune de LA CRECHE est de type océanique aquitain. Les pluies sont globalement plus importantes en hiver et réparties régulièrement sur le reste de l'année. La qualité de l'air est principalement impactée par les activités artisanales et industrielles ainsi que des gaz de combustion liés au trafic routier.	Enjeu faible
<b>Milieu naturel</b>	Sols et sous-sols		Aucune pollution du sol notable au niveau du site n'a été identifiée à ce jour (Cf. rapport d'étude de pollution de sols joint en Annexe 6).	Enjeu faible
	Topographie et relief		Le site repose sur une topographie relativement plane.	Enjeu faible
	L'eau		La commune de LA CRECHE s'inscrit dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise de sa source à l'Autize. Le projet est implanté à environ 900 m au Sud de la Sèvre Niortaise. La commune est concernée par le périmètre du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin. Le site n'est pas implanté à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage en eau potable.	Enjeu modéré
	Espaces d'inventaires, de conservation ou de protection		Le terrain du projet de plateforme logistique est situé à plus de 4 km au Nord du site NATURA 2000 « Plaine de Niort Sud-Est ». Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans l'environnement proche du site sont également situés à plus de 4 km.	Enjeu faible
	Les corridors écologiques		La zone n'est pas concernée par des corridors écologiques, le secteur étant morcelé par de grands axes de transports (Autoroutes A10 et A83, voie ferrée).	Enjeu faible

		Caractéristiques de l'aire d'étude		Degré de sensibilité
Composante environnementale				
Faune et flore		<p>Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité du Champ Albert, une évaluation environnementale a été menée comprenant une étude d'impact sur l'environnement.</p> <p>Cette étude a relevé que le secteur du Champ Albert ne présente aucune richesse floristique et faunistique, la zone étant vouée à la monoculture.</p> <p>Le projet d'aménagement de la ZAC du Champ Albert a été autorisé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 et n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.</p>		Enjeu faible
Urbanisme, paysage et architecture		<p>Le site d'étude est implanté au sein d'une zone d'activité existante et s'inscrit dans un environnement marqué par le passage d'infrastructures terrestres importantes (autoroutes A10, A83, voie ferrée). La zone comprend tout de même de nombreux terrains agricoles.</p> <p>Les terrains d'implantation du projet sont visibles depuis les habitations situées au Nord.</p> <p>Le site n'est pas implanté à proximité d'un ouvrage ou d'un site patrimonial bénéficiant d'une protection particulière.</p> <p>La DRAC a émis un courrier en avril 2008 indiquant que les terrains concernés par le projet et qui ont fait l'objet d'un diagnostic archéologique sont libres de toute contrainte archéologique.</p>		Enjeu faible
Risques naturels		<p>La commune de LA CRECHE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en juillet 2006 dont la dernière modification à ce jour a été approuvée en juillet 2017. Les terrains du projet sont situés en zone AU22.</p> <p>Le site n'est grevé par aucune servitude.</p> <p>Aucun Etablissement Recevant du Public n'est implanté sur le secteur d'étude.</p> <p>Le site est desservi par les autoroutes A10 et A83 puis par les axes de la zone d'activité.</p> <p>Le site sera alimenté par les réseaux publics suivants : électricité, eau potable. Il sera desservi par les réseaux de collecte des eaux usées sanitaires et de collecte des eaux pluviales.</p> <p>Le site est implanté en zone de sismicité à risque modéré (niveau 3).</p> <p>La commune de LA CRECHE est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation de la Vallée de la Sèvre Niortaise Amont. Toutefois les terrains du projet ne sont pas compris dans le zonage de ce PPRI.</p>		Enjeu faible <b>Enjeu modéré</b> Enjeu faible

		Caractéristiques de l'aire d'étude		Degré de sensibilité
Composante environnementale				
Risque technologique	Risque de mouvement de terrain	La commune de LA CRECHE est concernée par le risque de mouvements de terrain par effondrement et par des cavités souterraines. Les sites recensés ne sont pas situés à proximité immédiate de l'aire d'étude. La cavité la plus proche, la grotte de Sainpalais se situe à plus de 500 m au Nord		Enjeu faible
	Risque de remontée de nappe	Non concerné.		Enjeu faible
	Risque foudre	L'activité orageuse sur la commune de LA CRECHE est représentative de l'activité moyenne en France.		Enjeu modéré
	Risque de feux de forêt	Le risque de feu de forêt n'est pas recensé sur la commune selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Deux-Sèvres de 2013.		Enjeu faible
	Risque industriel	Le site n'est pas implanté à proximité d'industries à risques ayant le statut SEVESO au titre de la réglementation des installations classées. Des installations classées soumises à autorisation sont implantées aux alentours mais pas dans le voisinage immédiat : le site le plus proche (ATILAC SASU) est implanté à 500 m au Sud.		Enjeu faible
	Risque de transport de matières dangereuses	Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est recensée à proximité du site.		Enjeu faible
	Risque de rupture de barrage	La commune de LA CRECHE est concernée par le risque de rupture de barrage de la Touche Poupard. Le terrain d'emprise du projet n'est pas concerné par les ondes de submersions associées.		Enjeu faible
	Ambiance sonore	Le site est implanté à proximité d'un axe routier caractérisé par un trafic dense de véhicules légers et de poids-lourds. L'ambiance sonore est principalement marquée par le trafic routier. Les habitations les plus proches des installations projetées sont à moins de 100 m du site.		Enjeu modéré
	Les vibrations	Aucune source notable de vibrations n'est identifiée au niveau de l'aire d'étude.		Enjeu faible
	Ambiance radioélectrique	Aucun pylône support d'une antenne relai de téléphonie mobile n'est implanté à proximité du site.		Enjeu faible
Ambiance lumineuse	L'aire d'étude est soumise à une pollution lumineuse modérée, caractéristique d'une zone urbaine, principalement due aux éclairages publics et à la circulation des véhicules.		Enjeu faible	
Gestion des déchets	La collecte et le traitement des déchets industriels non dangereux sont assurés par la communauté de communes. Les déchets dangereux sont collectés par des prestataires agréés.		Enjeu faible	

APPRONIORT 79 260 LA CRECHE	Dossier de demande d'enregistrement / Notice des incidences
--------------------------------	---

Environnement humain et socio- économique	Composante environnementale	Caractéristiques de l'aire d'étude	Degré de sensibilité
	Démographie et activités économiques	Le site est implanté sur la commune de LA CRECHE qui compte environ 5 500 habitants selon le recensement INSEE de 2014.	Enjeu modéré

### **3. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS**

#### **3.1 IMPACT SUR LE SITE**

##### **3.1.1 Impacts liés aux aménagements dans le cadre du projet**

Le projet de plateforme logistique prendra place sur un terrain actuellement utilisé pour l'agriculture au sein de la zone d'activité du Champs Albert.

L'aménagement de l'entrepôt impliquera des travaux de remaniement des sols et de terrassement.

Les volumes de déblais et remblais seront déterminés dans le cadre du projet.

L'aménagement de la plateforme représentera un impact non négligeable vis-à-vis de la configuration actuelle des terrains. Des mesures seront prises par l'exploitant pour faciliter l'intégration paysagère de l'ensemble et atténuer les effets de l'aménagement du site notamment lors de la phase travaux (Cf. Chapitre 3.10 page 75).

##### **3.1.2 Compatibilité du projet avec l'affectation du sol**

###### **3.1.2.1 Analyse de la compatibilité avec le PLU**

La commune de LA CRECHE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en juillet 2006 dont la dernière modification à ce jour a été approuvée en juillet 2017. Selon la carte de zonage de ce PLU, les terrains du projet sont situés en zone AUz2 (Cf. Chapitre 2.1 page 12).

Le règlement du PLU est présenté en Annexe 2 du dossier.

La zone AUz correspond à une zone réservée à l'implantation d'activités artisanales et industrielles ou commerciales. Le secteur AUz2 est destiné à la création d'un pôle multimodal sur Champs-Albert.

Selon ce plan de zonage, les terrains concernés par le projet ne comprennent pas d'espaces boisés classés et sont situés en dehors de zones à risque archéologique.

Le projet d'aménagement de l'entrepôt APPRONIORT fait l'objet d'une demande de permis de construire en mairie de LA CRECHE. L'obtention de ce permis de construire actera de la compatibilité du projet au règlement d'urbanisme en vigueur.

Le récépissé de dépôt du dossier de demande de permis de construire est joint en Annexe 2.

### 3.1.2.2 Analyse de la compatibilité avec le SCoT

La commune de LA CRECHE est intégrée au SCoT du Haut Val de Sèvres approuvé le 17 octobre 2013. Son territoire comprend la communauté de communes du Haut Val de Sèvre à laquelle appartient la commune de LA CRECHE.

Ce SCoT se compose notamment d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui liste une série d'orientations pour le développement du territoire. Ces orientations sont considérées dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

Parmi ces orientations, celles qui sont susceptibles d'avoir un lien avec le projet sont reprises ci-après :

- Orientation 1.2 : L'armature économique.

Un des axes de cette orientation correspond à favoriser le développement économique du territoire en organisant les implantations d'entreprises dans le tissu urbain existant. Le DOO indique de ne plus autoriser les implantations isolées d'entreprises non agricoles en dehors du tissu urbain et des parcs et zones d'activité existants.

Le projet de plateforme logistique de la société APPRONIORT sera aménagé dans la zone d'activité du Champs Albert à proximité immédiate des autoroutes A10 et A83 ainsi que de la voie ferrée qui constituent des infrastructures majeures du territoire, reliant plusieurs sites économiques, existants ou projetés. La plateforme sera implantée au sein d'une zone d'activités en cours de développement. Les équipements sont d'ores-et-déjà présents pour accueillir l'activité logistique.

- Orientation 2.1 : SAGE et SDAGE.

Le SCoT recommande pour les aménageurs et les promoteurs industriels des zones commerciales et d'activités de limiter les consommations d'eau potable, diminuer l'imperméabilisation et optimiser la gestion des eaux pluviales et des espaces verts.

L'aménagement de la plateforme logistique va conduire à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées. Les eaux pluviales de ruissellement générées sur les toitures et les voiries seront prises en charge sur le site par le biais d'un bassin de rétention. Les eaux de voiries seront traitées avant rejet au milieu naturel.

- Orientation 6.1 : Réussir un développement économique conciliant l'accueil d'entreprises et la maîtrise de la consommation foncière.

Le DOO recommande notamment recommande aux aménagements des parcs d'activités de faire l'objet d'études préalables et opérationnelles permettant de vérifier la faisabilité économique du projet et de garantir sa qualité urbanistique, environnementale, paysagère et architecturale.

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire qui prend en compte les aspects de compatibilité avec les orientations urbanistique, environnementale, paysagère et architecturale du document d'urbanisme en vigueur.

Le projet concerne un bâtiment neuf aménagé selon les normes en vigueur relatives aux déperditions thermiques. Concernant les émissions de polluants à l'atmosphère elles seront associées aux gaz d'échappement des poids-lourds et des véhicules légers. Ces véhicules respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions. De plus le site sera implanté à proximité directe d'un axe routier majeur du territoire. Cela limitera les distances à parcourir pour l'approvisionnement de ce site.

- Orientation 9 : Prévention des risques.

Le DOO préconise un développement urbain prenant en compte les risques naturels et industriels.

Les terrains du projet ne sont pas compris dans le zonage du PPRi de la Vallée de la Sèvre Niortaise Amont qui vise la commune de LA CRECHE et ne se trouvent pas dans le périmètre de protection d'un PPRt.

Au regard de cette analyse des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Val de Sèvres, il apparaît que le projet sera compatible avec les principaux axes du Documents d'Orientation et d'Objectif.

### 3.1.3 Conditions de remise en état du site après cessation d'activité

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement de l'entrepôt APPRONIORT et conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, le Maire de la commune de LA CRECHE et le propriétaire des terrains (société SCI LP6 - NIORT) ont été sollicité afin de définir conjointement l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le courrier de demande d'avis du Maire, le courrier de réponse de la commune de LA CRECHE et le courrier de réponse de la société SCI LP6 NIORT sont joints en Annexe 9.

Le Maire de la commune de LA CRECHE et la société SCI LP6 NIORT ont émis un avis favorable sur tous les engagements pris par la société APPRONIORT concernant les conditions de remise en état du site après cessation d'activité.

Ces engagements sont repris ci-après.

L'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement définit la démarche à adopter par l'exploitant :

*« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;*
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »*

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, la société APPRONIORT s'engage à remettre le site dans un état compatible avec un usage d'activités industrielles ou artisanales, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site :

- L'ensemble des déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être stockés seront évacués conformément à la réglementation ;
- Les sources d'énergie et de fluides seront coupées ;
- L'accès au site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès.

Après mise en sécurité totale des installations, les installations techniques seront démantelées.

Les déchets issus du démantèlement des installations seront triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filière de traitement des déchets industriels spéciaux, etc.).

Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés.

En fin d'exploitation, ne seront susceptibles de rester que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements), compatibles avec la réutilisation envisagée du site (activités industrielles ou artisanales) et ne présentant pas de risque ou danger.

Un mémoire de cessation d'activité sera rédigé lors de la fin d'exploitation du site conformément à l'article R.512-56-25 du Code de l'Environnement.

Le mémoire sera notamment structuré comme suit :

- Un historique du site décrivant la succession des activités exercées ;
- Un descriptif de l'environnement du site (voisinage immédiat, contexte géologique, hydrogéologique, hydrologique, zones naturelles protégées, etc.) ;
- Une identification des sources potentielles de pollution et une évaluation des dangers potentiels liés aux substances identifiées ;
- Les résultats de mesure de l'autosurveillance sur l'eau, l'air et le sol ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Des prélèvements éventuels sur site en fonction des sources potentielles de pollution identifiées (sol, eaux souterraines, eaux superficielles) ;
- Un descriptif des mesures à prendre en cas de mise en évidence d'une pollution avérée.

Cette remise en état devra permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.181-43 et R.512-39-2 du Code de l'Environnement. Le Préfet fixera par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Compte tenu de l'implantation en zone industrielle du site étudié, l'usage futur du site sera probablement réservé à l'exploitation d'une activité industrielle.

## **3.2 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL AQUATIQUE**

### **3.2.1 Prélèvements et affections**

L'eau utilisée sur le site proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

L'eau potable sera utilisée pour :

- Le fonctionnement des sanitaires ;
- Opérations ponctuelles de lavage ;
- La défense incendie.

La consommation en eau du site correspondra essentiellement aux usages sanitaires du site (environ 1 250 m<sup>3</sup> par an à raison de 25 litres/personne/jour).

Les consommations pour la défense incendie seront de l'ordre d'environ 1000 m<sup>3</sup> lors du premier remplissage des réserves incendie. Ces consommations n'auront lieu qu'à la mise en service des installations puis en phase de maintenance exceptionnelle ou après un sinistre.

La consommation lors des essais incendie et à la mise à niveau de la réserve incendie sera limitée à quelques m<sup>3</sup> par an.

Les points de raccordement au réseau d'eau potable seront équipés de compteurs et de dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur en fonction des risques potentiels de contamination en aval du point de raccordement.

La consommation en eau potable de la plateforme logistique APPRONIORT n'induera pas d'impact notable sur les ressources en eau.

### 3.2.2 Les effluents aqueux

Les installations seront à l'origine des effluents suivants :

- Eaux usées domestiques provenant des sanitaires ;
- Eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- Eaux pluviales propres de toitures ;
- Eaux de purge des compresseurs.

Les réseaux d'effluents du site sont représentés sur le plan de masse du site en Annexe 1.

#### a) **Les eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires produites au niveau des locaux sociaux de la plateforme seront dirigées vers le réseau de collecte d'assainissement collectif.

Le rejet d'eaux usées sanitaires au réseau représentera environ 300 m<sup>3</sup> par an.

Le rejet d'eaux usées sanitaires du site APPRONIORT n'induera pas d'impact sur le fonctionnement de la station d'épuration connectée au réseau d'assainissement collectif de la zone.

#### b) **Les eaux pluviales**

Le détail des surfaces imperméabilisées est présenté sur le plan du site en Annexe 1.

### 3.2.3 Impacts sur la gestion des eaux pluviales

#### 3.2.3.1 Enjeux liés à la gestion des eaux pluviales

##### ↳ Les principales sources de pollution :

- Pollution chronique : il s'agit de l'ensemble des pollutions liées à la circulation des véhicules (usure de la chaussée, corrosion des éléments métalliques, usure des pneumatiques, éléments flottants, hydrocarbures et émissions dues aux gaz d'échappement). Ces polluants sont transportés hors de la plate-forme par les vents et les eaux de ruissellement.
- Pollution accidentelle : elle survient à la suite d'un déversement de matières polluantes consécutif à un accident de la circulation ou un incendie (eaux d'extinction chargées de débris et de produits divers). La gravité de ses conséquences est très variable en fonction de la nature et de la quantité de produit déversé, mais aussi du lieu de déversement et de la ressource susceptible d'être contaminée.
- Pollution saisonnière : elle résulte principalement de l'emploi de produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces végétalisés (désherbants, engrais...).

##### ↳ Impacts potentiels de l'aménagement sur l'hydrologie :

- Augmentation quantitative des débits des cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées, mais également qualitative, avec un risque d'altération de la qualité des milieux récepteurs ;
- Modification du régime hydraulique en liaison avec les interventions effectuées dans le lit des cours d'eau (adaptations des profils).

#### 3.2.3.2 Impacts

Le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (Cf. Chapitre 3.2.5 page 54).

##### Perturbation des écoulements :

Les aménagements participeront à des modifications locales des bassins versants, par :

- Des **modifications locales des écoulements** dues à l'aménagement de la future plateforme (modification de la topographie et des écoulements en périphérie de la zone d'implantation). Le projet ne vient pas redéfinir les bassins versants de manière notable. La surface de la future plateforme sera d'environ 4,2 ha.
- **Imperméabilisation de nouvelles surfaces** : environ 3 ha. Ces nouvelles surfaces imperméabilisées conduiront à une augmentation du ruissellement se traduisant potentiellement par une augmentation des débits et des vitesses en aval hydraulique. Le projet, qui s'inscrit sur des espaces naturels, conduira à une modification du coefficient d'imperméabilisation du site en lien avec l'aménagement de surfaces imperméables et en partie perméables.

### **Qualité des eaux**

Il existe trois types principaux de pollutions susceptibles d'être transportées par les eaux issues des voiries et des parkings vers le milieu récepteur : la pollution chronique, la pollution saisonnière, et, potentiellement, la pollution accidentelle.

La réalisation du projet conduira à la génération de trafic. Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux avec des dépassements pour matières en suspension et pour les hydrocarbures.

L'entretien des espaces verts est susceptible d'être à l'origine de pollutions saisonnières par l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais. Toutefois, le recours à ces éventuels traitements sera réalisé par un personnel qualifié et formé.

La pollution accidentelle fait suite à un déversement de « matières polluantes », en général suite à un accident routier.

Son incidence dépend de la matière et du volume déversé, de la vulnérabilité du milieu récepteur (perméabilité des sols, débit du cours d'eau), ainsi que de la rapidité d'intervention suite à un tel accident. Signalons que le risque d'un tel accident reste faible car les produits qui transiteront sur le site seront principalement des produits non dangereux.

#### **3.2.4 Mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel aquatique**

##### **a) La limitation des consommations en eau**

Les consommations en eau seront limitées.

##### **b) La gestion des eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires et les eaux de purge des compresseurs seront rejetées au réseau d'assainissement communal.

##### **c) Les eaux pluviales**

#### **Perturbation des écoulements**

Les principes de gestion des eaux pluviales se basent sur la mise en place de réseaux de collecte dotés de bassins de rétention permettant un rejet vers le milieu naturel à un débit régulé.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries de la nouvelle plateforme seront dirigées vers un bassin de rétention étanche d'un volume d'environ 1850 m<sup>3</sup> (Cf. Plan de masse du site en Annexe 1). La note de calcul pour le dimensionnement de ce bassin est jointe en Annexe 7. Le bassin est dimensionné pour pallier un événement pluvieux de retour trentennal et permettre un rejet à un débit régulé de 3 l/s/ha conformément au règlement local.

Il est à noter que ce bassin permettra dans un même temps le confinement des eaux d'extinction incendie (Cf. Chapitre 3.4.4 page 111).

Les eaux pluviales seront ensuite évacuées vers le réseau de fossé communal.

### **Qualité des eaux**

#### *Pollution chronique*

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront dirigées directement dans le réseau sans traitement préalable.

Les eaux pluviales des parkings et voiries se chargent en hydrocarbures principalement lors de leur ruissellement.

Un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures sera mis en place en aval du bassin de rétention de la future plateforme pour le prétraitement des eaux pluviales avant rejet.

Ces équipements seront dimensionnés pour permettre un rejet en hydrocarbure à une concentration maximale de 5 mg/l.

Le choix du séparateur/débourbeur d'hydrocarbures sera réalisé sur la base des fiches techniques des équipements fournies par les fournisseurs. Les fiches techniques permettront de vérifier la capacité de traitement des équipements par rapport aux valeurs limites de rejet à respecter.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentrations...), facilement accessible sera prévu en sortie du bassin de rétention nouvellement créé.

L'exploitant de la plateforme logistique APPRONIORT fera réaliser des mesures sur les rejets d'eaux pluviales de ruissellement sur les voiries sous deux mois après la mise service des installations.

#### *Pollution saisonnière*

L'entretien des espaces verts fera l'objet d'une attention particulière avec une limitation du recours à des produits phytosanitaires (désherbants, engrais,...), le recours à des moyens mécaniques ou thermiques, la recherche de produits les moins nocifs, une sensibilisation et une formation des personnels ou société d'entretien.

Afin de limiter la pollution saisonnière par les produits phytosanitaires (engrais, désherbants, limitateurs de croissance,...), il conviendra, pour l'entretien des surfaces végétalisées, de les utiliser avec une approche raisonnée et de privilégier des procédés mécaniques par rapport aux procédés chimiques.

### Pollution accidentelle

Une pompe de relevage sera mise en place en sortie du bassin de rétention. Le démarrage de la pompe de relevage sera bloqué sur déclenchement du système de sprinklage ce qui permettra le confinement des effluents en cas de sinistre.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminés vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

### **3.2.5 Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE du bassin Loire-Bretagne**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constituent des outils de l'aménagement du territoire qui visent à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain et la recherche d'un développement durable.

La commune de LA CRECHE se trouve dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

La commune de LA CRECHE est comprise dans le périmètre du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

Il apparaît donc nécessaire de vérifier la compatibilité du projet par rapport aux enjeux du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 14 orientations fondamentales. Ce document succède au SDAGE 2010-2015 en conservant un objectif de deux tiers environs des eaux du bassin en bonne état écologique.

Ces 14 orientations fondamentales sont listées ci-après :

- Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- Réduire la pollution par les nitrates ;
- Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- Préserver les zones humides ;
- Préserver la biodiversité aquatique ;
- Préserver le littoral ;
- Préserver les têtes de bassin versant ;

- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le SDAGE 2016-2021 fixe des objectifs environnementaux relatifs à :

- L'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin ;
- La réduction des émissions de substances dangereuses ;
- La non dégradation ;
- L'atteinte des objectifs des zones protégées.

La compatibilité du projet à ces objectifs environnementaux est analysée ci-après.

### **Objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau :**

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'entrepôt, la société APPRONIORT mettra en œuvre des mesures de gestion des eaux pluviales de ruissellement sur les voiries du site de LA CRECHE (Cf. Chapitre 3.2.4 page 52).

Ces mesures permettront de ne pas remettre en cause les objectifs qualitatifs fixés par le SDAGE.

Les activités du site ne seront pas à l'origine de prélèvements notables d'eau du réseau. Les consommations en eau seront de l'ordre de 1 000 m<sup>3</sup> par an.

Le fonctionnement du site APPRONIORT ne remettra pas en cause les objectifs quantitatifs fixés par le SDAGE.

### **Objectif de réduction des émissions de substances dangereuses :**

Pour la protection et la conservation des eaux souterraines, l'article 6 la directive-fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 préconise de prendre des mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants. En luttant contre les pollutions d'origine industrielle, domestique et agricole, le SDAGE contribue à prévenir l'introduction directe ou indirecte de substances dangereuses ou à limiter l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux dans ces eaux souterraines par suite de l'activité humaine. Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux annexes I et II de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE 2016-2021 sont présentés dans le tableau en page suivante.

Le fonctionnement de l'entrepôt APPRONIORT ne sera pas à l'origine d'un rejet de substances listées précédemment et dont un objectif de réduction des émissions est fixé par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

Les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE ne seront donc pas remis en cause.

### **Objectif de non dégradation :**

Assurer la non dégradation consiste à :

- Eviter toute altération des milieux aquatiques qui aurait pour conséquence de dégrader directement ou indirectement l'état d'une masse d'eau ou d'empêcher l'atteinte de l'objectif que lui fixe le SDAGE ;
- Ne pas remettre en cause le respect des engagements communautaires relatifs aux zones protégées (eaux destinées à l'alimentation humaine, NATURA 2000, zones conchylicoles, etc.) ou à d'autres dispositions législatives ou réglementaires (DCSMM, règlement anguille, etc.) ;
- Orienter l'aménagement du territoire et le développement des usages vers des solutions permettant de préserver les équilibres naturels et la biodiversité des milieux ainsi que les services rendus au plan notamment de la production de biodiversité, de l'expansion des crues ou de la qualité des ressources destinées à l'alimentation humaine en eau potable, dans le respect de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des enjeux socioéconomiques ;
- Préserver la santé publique.

La stratégie générale du SDAGE, qui met en œuvre la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales, vise l'application exemplaire de la logique « éviter-réduire-compenser » dans la conception et la réalisation des projets d'aménagement et de développement territorial.

L'atteinte de l'objectif de non dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire (police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement), mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCoT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques, etc.). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

La plateforme logistique sera aménagée sur des terrains compris dans la zone d'activité de Champs Albert.

Tableau 6 : Objectifs de réduction des émissions à échéance 2021

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	
<b>DCE (Annexe)</b>	Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	120-12-7	1458	SDP*	30%	
	Benzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	71-43-2	1114	SP**	30%	
	Cadmium et ses composés	Métal	7440-43-9	1388	SDP	100%	
	C10-13-chloroalcanes	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (retardateurs de flamme)	85535-84-8	1955	SDP	100%	
	1,2-dichloroéthane	Production du PVC, solvant	107-06-2	1161	SP	30%	
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Solvant	75-09-2	1168	SP	30%	
	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Plastifiant	117-81-7	6616	SDP	10%	
	Diuron	Biocide	330-54-1	1177	SP	10%	
	Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	206-44-0	1191	SP	10%	
	Isoproturon	Herbicide (domaine agricole pour cultures d'hiver)	34123-59-6	1208	SP	30%	
	Plomb et ses composés	Métal	7439-92-1	1382	SP	30%	
	Naphtalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	91-20-3	1517	SP	30%	
	Nickel et ses composés	Métal	7440-02-0	1386	SP	30%	
	Nonylphénols	Tensioactifs	25154-52-3 104-40-5 84852-15-3	1957 5474 1958	SDP	100%	
	Octylphénols	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression ...)	1806-26-4 140-66-9	1920 1959	SP	10%	
	Composés du tributylétain	Biocide utilisé dans les antifouling	688-73-3 36643-28-4	1820 2879	SDP	100%	
	Trichlorobenzènes	Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques, fluides de transfert de chaleur...	12002-48-1	1774	SP	10%	
	Trichlorométhane (chloroforme)	Produit de dégradation de l'eau de javel, anesthésique, conservateur	67-66-3	1135	SP	30%	
	<b>DCE (Liste I)</b>	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Solvant (pressings, traitement de surface...)	127-18-4	1272		100%
		Trichloroéthylène	Solvant	79-01-6	1286		100%
<b>Directive 2013/39/UE</b>	Quinoxifène	Fongicide (contre l'oïdium)	124495-18-7	2028	SDP	10%	
	Aclonifène	Herbicide pour cultures tournesol, pommes de terre, tabac, pois...	74070-46-5	1688	SP	10%	
	Bifénox	Herbicide	42576-02-3	1119	SP	10%	
	Cybutryne	Algicide utilisé dans les antifouling	28159-98-0	1935	SP	10%	
	Cyperméthrine	Insecticide	52315-07-8	1140	SP	10%	
<b>Polluants spécifiques de l'état écologique</b>	Arsenic	Métalloïde	7440-38-2	1369		30%	
	Chrome	Métal	7440-47-3	1389		30%	
	Cuivre	Métal	7440-50-8	1392		30%	
	Zinc	Métal	7440-66-6	1383		30%	
	Toluène	Solvant	108-88-3	1278		10 %	
	Métaldéhyde	Molluscicide	108-62-3	1796		10 %	
	Métazachlore	Herbicide	67129-08-2	1670		10 %	
	Chlortoluron	Herbicide	15545-48-9	1136		30 %	
	Aminotriazole	Herbicide	61-82-5	1105		10 %	
	Nicosulfuron	Herbicide	111991-09-4	1882		10 %	
	Oxadiazon	Herbicide	19666-30-9	1667		30 %	
	AMPA	Produit de dégradation	1066-51-9	1907		10 %	
	Glyphosate	Herbicide	1071-83-6	1506		10 %	
	2,4 MCPA	Herbicide	94-74-6	1212		30 %	
	Diflufenicanil	Herbicide	83164-33-4	1814		10 %	
	2,4 D	Herbicide	94-75-7	1141		30 %	
	Boscalid	Fongicide	188425-85-6	5526		10 %	

Le cours d'eau le plus proche est la Sèvre Niortaise situé au Nord du site. L'objectif fixé par le SDAGE pour la partie de ce cours d'eau concernée par le site est l'atteinte du bon état à l'horizon 2021. Aucune zone protégée faisant l'objet d'engagements communautaires n'est recensée dans le secteur d'étude.

Le cours d'eau sera éloigné de la zone de travaux. Aucun rejet direct du site vers celui-ci ne sera réalisé.

Le projet de plateforme logistique APPRONIORT ne remettra pas en cause les objectifs de non dégradation fixés par le SDAGE.

### **Objectifs de non atteinte des objectifs des zones protégées :**

Les zones protégées sont définies en annexe VI-A de la directive cadre sur l'eau et concernent :

- Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m<sup>3</sup>/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/CE et article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones identifiées pour un usage d'alimentation en eau potable (AEP) dans le futur (article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais objectifs repris au titre de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE) ;
- Les zones vulnérables délimitées en application de l'article R. 211-75 à R. 211-77 du Code de l'Environnement (directive 91/676/CEE) ;
- Les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-14 3 du Code de l'Environnement (directive 91/271/CEE) ;
- Les sites NATURA 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE – et directive 92/43/CEE).

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux. Le respect des objectifs du SDAGE en termes de non dégradation, de bon état des masses d'eau et de réduction/suppression des émissions de substances, contribue dans une large mesure à préserver et améliorer la qualité des zones protégées.

Aucune zone protégée n'est identifiée à proximité immédiate du site. Le projet ne portera donc pas atteinte aux objectifs des zones protégées.

### **Conclusion :**

Le projet de la société APPRONIORT est compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne qui sont relatifs à :

- L'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin ;
- La réduction des émissions de substances dangereuses ;
- La non-dégradation ;
- L'atteinte des objectifs des zones protégées.

### **3.2.6 Compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin**

La commune de LA CRECHE est comprise dans le périmètre du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011.

Les objectifs du SAGE repris dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ont été déterminés par la Commission Locale de l'Eau qui les classe selon 3 thématiques :

- **Pour la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines :**
  - [1] définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015 ;
  - [2] améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles ;
  - [3] améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement ;
  - [4] préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques.
- **Pour la gestion quantitative des ressources en période d'étiage :**
  - [5] définir des seuils objectifs et de crise sur tous les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines ;
  - [6] améliorer la connaissance quantitative des ressources ;
  - [7] développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau ;
  - [8] diversifier les ressources ;
  - [9] améliorer la gestion des étiages.
- **Pour la gestion des crues et des inondations :**
  - [10] renforcer la prévention contre les inondations ;
  - [11] assurer la prévision des crues et des inondations ;
  - [12] améliorer la protection contre les crues et les inondations.

De par sa nature, le projet de la société APPRONIORT peut uniquement porter atteinte aux objectifs [3], [4], [7], [10], [11], [12] du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

Ces objectifs sont repris d'une manière générale dans le cadre du SDAGE du bassin Loire-Bretagne dont la compatibilité du projet a été démontrée au chapitre 3.2.5 page 54.

Le projet de la société APPRONIORT est donc compatible avec les objectifs du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

### **3.3 IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES**

#### **3.3.1 Caractérisation des émissions**

Le risque de pollution des sols occasionné par les activités de la plateforme logistique de APPRONIORT sera limité dans la mesure où :

- Les produits stockés seront majoritairement non dangereux (emballages, matières premières alimentaires, produits finis, etc.) ;
- Aucun stockage de matières polluantes ne sera réalisé en dessous du niveau du sol (absence de stockage en fosse ou en cuve enterrée) ;
- Les aires de manipulation et d'entreposage des déchets seront imperméabilisées.

Aucune source de rejet dans les sols en fonctionnement normal n'est identifiée.

#### **3.3.2 Mesures de réduction des effets sur les sols et les eaux souterraines**

La société APPRONIORT mettra en œuvre des mesures permettant de limiter le risque de pollution des sols et des eaux souterraines, notamment :

- Les zones de circulation et de stationnement des véhicules légers et des poids-lourds seront imperméabilisées ;
- Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet et elles ne seront pas infiltrées ;
- Les effluents générés en cas de sinistre ou de déversement accidentel seront collectés et confinés sur le site dans un bassin de rétention dédié et équipé d'une vanne de fermeture en aval.

Le fonctionnement de la plateforme APRONIORT n'indura pas d'impacts sur les sols et les eaux souterraines.

### **3.4 IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES PROTEGEES**

#### **3.4.1. Evaluation des impacts sur la flore et les habitats**

##### **3.4.1.1. Impacts directs : Destruction d'habitats**

Les éléments présentés ci-après sont relatifs aux données existantes à la date du présent rapport.

Le contexte floristique et faunistique actuel du site est décrit au chapitre 2 page 40.

Le site est implanté dans la zone d'activité du Champ Albert en cours d'aménagement.

L'aménagement de la zone d'activité du Champ Albert a fait l'objet à sa création d'une évaluation environnementale comprenant une expertise faune/flore.

Cette étude a relevé que le secteur du Champ Albert ne présente aucune richesse floristique et faunistique, la zone étant vouée à la monoculture.

Les travaux d'aménagement de la zone d'activité du Champ Albert ont été autorisés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2014 (Cf. Annexe 3). Cette autorisation a été délivrée sous réserve de la mise en œuvre de mesures définies à cette occasion.

##### **3.4.1.2. Impacts indirects : Perturbation du milieu favorisant la dynamique d'espèces envahissantes**

Ces espèces exogènes (on parle aussi d'espèces invasives, mais ceci est plus utilisé pour la faune), ayant été introduites par l'Homme volontairement ou non, colonisent la plupart du temps des milieux remaniés voire déséquilibrés. Après s'être acclimatées hors de leur aire de répartition originelle, leur caractère très compétitif (avec une croissance et une dissémination très rapide, des phénomènes d'allopathie, etc.) garantissent leur développement au détriment des espèces indigènes.

Elles deviennent alors vecteurs de fortes nuisances écologiques, économiques et sociales (problèmes sanitaires). Même si en moyenne, seulement 1 % des espèces introduites par l'homme arrivent à se naturaliser puis à devenir envahissantes. Elles sont considérées comme le 2<sup>nd</sup> facteur d'érosion de la biodiversité après la destruction des habitats.

A cela s'ajoutent les difficultés de luttés contre ces espèces une fois qu'elles sont installées : réservoirs de graines dans le sol, nombreux rejets après coupe, forte dissémination, etc. La problématique « espèces invasives » est par conséquent à prendre au sérieux dès le début d'un projet.

### Incidence sur les habitats

Les travaux favorisent considérablement la colonisation par les plantes envahissantes. L'ensemble de ces espèces apprécie particulièrement les milieux remaniés et est souvent disséminé via les engins de travaux lorsqu'ils ne sont pas nettoyés entre deux chantiers.

En effet, un simple fragment de rhizome de Renouée du Japon coincé sur un godet suffit à créer rapidement une population de cette plante très prolifique qu'on ne sait pas maîtriser et qui pose de nombreux problèmes dans les écosystèmes.

C'est le cas pour d'autres espèces qui posent des soucis d'ordres sanitaires, par exemple l'Ambroisie à feuilles d'Armoise. Il est donc primordial d'éviter leur dissémination.

### **3.4.2. Incidences sur le réseau NATURA 2000**

Le site projeté n'est pas implanté dans le périmètre d'une zone NATURA 2000 ou à proximité (Cf. Chapitre 2 page 40).

La zone d'influence du projet sera restreinte aux limites d'implantation du site et à ses alentours immédiats. Elle ne sera pas susceptible d'atteindre le périmètre des zones NATURA 2000 les plus proches pour les raisons suivantes :

- Les installations ne seront pas à l'origine de rejets atmosphériques, d'émissions de poussières et de vibrations notables ;
- Les installations ne seront pas à l'origine d'émissions sonores notables ;
- Les installations seront à l'origine d'émissions lumineuses mais les dispositifs d'éclairage respecteront les prescriptions du cahier des charges de la ZAC ;
- Les travaux qui seront réalisés à l'intérieur d'un site ne seront pas de nature à perturber les espèces en dehors de la zone d'implantation.

### **3.4.3. Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)**

Le projet n'aura pas d'impacts sur les corridors écologiques.

### **3.4.4. Les mesures de suppression et de réduction d'impact**

*Tableau 7 : Tableau de synthèse des mesures de suppression et de réduction d'impact*

Mesure de Réduction Globale (MRG)	
Stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques invasives	MRG 01
Délimitation précise des emprises	MRG 02
Réalisation des travaux aux périodes favorables	MRG 03
Limitation de la pollution lumineuse	MRG 04

APPRONIORT 79 260 LA CRECHE	Dossier de demande d'enregistrement / Notice des incidences
--------------------------------	---

Mesure de Réduction Spécifique (MRS)	
Suppression des ornières	MRS 01
Suppression des pièges pour la microfaune	MRS 02

#### 3.4.4.1. MRG 01 : Stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques invasives

Très souvent, ces espèces indésirables, car elles posent des problèmes de perturbation dans les écosystèmes indigènes voire même parfois des problèmes sanitaires, utilisent l'Homme comme moyen de locomotion, et plus particulièrement ses engins et ses déplacements de matériaux : ceux-ci vont véhiculer des fragments végétatifs ou des graines qui seront alors disséminées sur les nouveaux chantiers.

Par conséquent, quand la terre ou des remblais doivent être importés, ne seront acceptés que ceux provenant de zones certifiées non contaminées. Un suivi doit aussi être effectué sur site afin de vérifier l'absence de contamination (formation du personnel) et dans le cas d'une contamination l'évacuation des terres dans des sites adaptés.

Les mobilisations de matériaux lors des travaux avec le stockage de terre favorisent le développement de la flore néophyte envahissante. Ces espèces souvent pionnières vont être dynamisées sur des sols nus, et supportent peu la concurrence pour la plupart d'entre elles. Il est par conséquent possible de lutter contre ces « invasions » en effectuant des sursemis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou des fétuques, du Dactyle sur les tas de terre. Des espèces messicoles<sup>1</sup> peuvent de plus être utilisées. Ceci concernera plus particulièrement les dégagements d'emprise pour éviter l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

#### 3.4.4.2. MRG 02 : Délimitation précise des emprises du projet et balisage des milieux à sauvegarder

Les zones de travaux seront clairement matérialisées sur le terrain par la pose de grillage avertisseur. Ceci supprimera tout impact en dehors des parcelles prévues pour l'aménagement.

#### 3.4.4.3. MRG 03 : Réalisation des travaux aux périodes favorables

Afin de supprimer l'impact sur la faune identifiée, les périodes des travaux de décapage devront être adaptées. En effet, les interventions doivent être menées au cours d'une période durant laquelle les impacts sur les espèces sont au plus bas.

<sup>1</sup> Plantes annuelles se développant dans les champs de céréales, donc liées aux moissons.

Le phasage doit prendre en compte les périodes de reproduction, ainsi que les périodes où les adultes sont en léthargie et ne peuvent pas s'échapper face à la menace des travaux. En croisant ces informations, il est possible de définir une période idéale d'intervention.

La période, qui est la plus favorable pour avoir un impact le plus réduit possible sur les groupes d'espèces présentant des taxons protégés est la fin de l'été et l'automne.

La période pour la réalisation des travaux préparatoires (dégagement des emprises, défrichage, etc.) optimale est l'automne (octobre et novembre).

#### **3.4.4.4. MRG 04 : Limitation de la pollution lumineuse**

Les mesures permettant de limiter les émissions lumineuses ayant un impact notamment sur les chiroptères, les rapaces nocturnes et certains insectes sont présentées au chapitre 3.11 page 77.

#### **3.4.4.5. MRS 01 : Suppression des ornières**

Certaines espèces pionnières d'amphibiens peuvent coloniser très rapidement les ornières laissées par les engins de chantier. Celles-ci seront donc rebouchées à la fin de chaque journée de chantier et feront l'objet d'une surveillance en particulier de fin février à juillet.

#### **3.4.4.6. MRS 02 : Suppression des pièges à micromammifères**

Avant et après travaux, tous les trous verticaux (par exemple anciens piquets) seront neutralisés. Les macro-déchets (bidons, simple bouteille plastique, etc.) seront ramassés et ne seront pas laissés dans le milieu naturel.

### **3.4.1 Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE de l'ancienne région Poitou-Charente**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ancienne région Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral du 3 novembre 2015.

Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines. Il permet également de décliner la politique publique de « Trame Verte et Bleue ».

Le plan d'actions stratégique du SRCE a été structuré autour de sept orientations répondant aux enjeux identifiés :

- Améliorer la connaissance ;
- Prise en compte effective des continuités écologiques ;
- Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural ;
- Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides ;
- Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées ;

- Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire ;
- Intégrer la nature dans les tissus urbains et périphériques.

Le projet de la société APPRONIORT est concerné par la deuxième orientation relative à la prise en compte effective des continuités écologiques ainsi que par la sixième relative à la limitation de l'artificialisation du territoire.

Selon l'atlas cartographique associé au SRCE, le site d'implantation du projet APPRONIORT est implanté en dehors des zones recensées comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques par le schéma.



Source : cartographie.tvb-nouvelle-aquitaine.fr

Figure 6 : Carte des corridors écologiques – SRCE Poitou Charentes

Le projet d'aménagement de la plateforme logistique est compatible avec les enjeux du SRCE de l'ancienne région Poitou-Charente.

### 3.5 IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

#### 3.5.1 Emissions canalisées

La plateforme logistique APPRONIORT ne sera pas dotée d'exutoires canalisés d'émissions atmosphériques.

### 3.5.2 Emissions diffuses

Les principales émissions diffuses de polluants à l'atmosphère seront générées par la circulation des poids-lourds et des véhicules légers du personnel. Le trafic routier sur le site est estimé au maximum et à long terme à environ 85 véhicules par jour (dont 35 poids-lourds et 50 véhicules légers).

### 3.5.3 Odeurs

Les installations ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs.

### 3.5.4 Mesures de réduction de l'impact sur la qualité de l'air

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- Les poids-lourds auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de déchargement et de chargement ;
- La vitesse sera limitée sur l'ensemble du site et rappelée en entrée du site ;
- Les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur ;
- Des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage.

A noter que l'application des normes EURO par les constructeurs automobiles permet de réduire les émissions de polluants des véhicules. Pour les poids-lourds, la norme EURO 6 conduit à une division par 2 des émissions de particules et par 5 des émissions d'oxydes d'azote. Pour les véhicules légers, l'arrivée de la norme EURO 6 depuis 2015 se traduit par une division par plus de 2 des émissions de NO<sub>x</sub> par rapport à la norme EURO 5.

L'impact du trafic routier de l'établissement sur la qualité de l'air sera limité grâce au respect des normes de rejet des véhicules et au remplacement régulier de la flotte de véhicules.

Notons également que la proximité de la plateforme logistique avec les magasins des clients de la société APPRONIORT en distribution spécialisée en façade Ouest de la France permettra de réduire le trafic routier associé au transport des produits. Cela se traduira par une réduction des émissions de gaz d'échappement par rapport à la situation existante.

### 3.5.5 Analyse de la compatibilité avec le SRCAE Charente, Charente Maritime, Deux-Sèvres, Vienne

Le SRCAE Charente, Charente Maritime, Deux-Sèvres, Vienne a été approuvé le 17 juin 2013 par le Préfet de région Poitou-Charentes. Aucun SRCAE ne concerne actuellement la nouvelle région Nouvelle-Aquitaine.

Il fixe des orientations et des objectifs pour la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production d'énergie renouvelable et aussi en termes d'adaptation au changement

climatique. Il est essentiel pour les acteurs locaux de comprendre dans quelle mesure cela concerne, implique et oriente le développement et l'aménagement des territoires ; et que cela peut se traduire par des implications concrètes.

Les installations seront conçues et exploitées de manière à limiter les consommations en énergie, notamment par le respect de la réglementation thermique en vigueur (Cf. Chapitre 3.14 page 78).

Concernant les émissions atmosphériques, seuls les gaz d'échappement des poids-lourds et des véhicules légers seront susceptibles d'impacter la qualité de l'air.

Les véhicules respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions (Cf. Chapitre 3.5.4 page 66).

Le projet de plateforme logistique APPRONIORT sera compatible avec les orientations du SRCAE Charente, Charente Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.

### **3.5.6 Analyse de la compatibilité avec le PPA**

Sans objet.

La commune de LA CRECHE n'est pas intégrée dans le périmètre du Plan de Protection à l'Atmosphère de l'agglomération niortaise.

## **3.6 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE**

### **3.6.1 Caractérisation des sources de bruit**

La plateforme logistique APPRONIORT fonctionnera 5 jours sur 7, de 6 h à 21 h avec une ouverture ponctuelle le week-end.

Les principales sources de bruit issues des activités seront dues :

- A la circulation des véhicules sur le site ;
- Aux opérations de chargement/déchargement ;
- Au fonctionnement des installations de production de froid et des différentes utilités.

Le bruit ambiant de la zone est représentatif du bruit émis dans une zone agricole marquée par le bruit émis par le trafic ferroviaire au niveau de la voie ferrée en limite Ouest du site. Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées des terrains constructibles à proximité et des habitations les plus proches à moins de 100 m au Nord-Ouest et au Nord du site.

### **3.6.2 Cadre réglementaire**

Les émissions sonores de l'installation devront respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces valeurs limites réglementaires sont reprises par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

*Tableau 8 : Valeurs limites des émissions sonores*

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (y compris les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

- Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- Zones à émergence réglementée :
  - o L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - o Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - o L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe également les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite du site :

- 70 dB(A) pour la période diurne (7h-22h) ;

APPRONIORT 79 260 LA CRECHE	Dossier de demande d'enregistrement / Notice des incidences
--------------------------------	---

- 60 dB(A) pour la période nocturne (22h-7h).

### 3.6.3 Etat initial des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores sur le secteur a été réalisé par la société BUREAU ALPES CONTROLES en juillet 2017 afin de caractériser l'environnement sonore actuel. Ces mesures ont été réalisées sur les périodes diurne et nocturne et ont permis de déterminer les niveaux sonores résiduels de la zone. Le rapport reprenant les résultats de ces mesures est présenté en Annexe 8 du présent dossier de demande d'enregistrement.

Les mesures de bruit résiduel effectuées ont permis d'estimer les niveaux sonores ambiants admissibles au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches du site (Cf. Tableau suivant).

*Tableau 9 : Valeurs limite de bruit ambiant à respecter en ZER*

	Point ①	Point ②	Valeur réglementaire de l'émergence globale*
Niveau sonore admissible entre 7h et 22h	43.5 dB(A)	<u>38.5 dB(A)</u>	5 dB(A)
Niveau sonore admissible entre 22h et 7h	<u>46.0 dB(A)</u>	<u>45.0 dB(A)</u>	3 dB(A)

\*Hypothèse : fonctionnement des sources de bruit pendant 8 heures sur chaque période réglementaire (hypothèse défavorable).

Les niveaux sonores admissibles estimés sur la base des indices  $L_{50}$  sont indiqués en italique souligné.

### 3.6.4 Mesures pour limiter les effets des nuisances acoustiques

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée dans les trois mois après l'aménagement de la plateforme logistique. Les résultats de cette campagne de mesure permettront de vérifier le respect des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des ZER les plus proches.

Les activités du site seront principalement marquées par la circulation des poids lourds.

La vitesse sera limitée sur le site. Les camions seront à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement. Ils répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.

Les installations de production de froid seront implantées au Sud de l'entrepôt, à l'opposé des habitations les plus proches.

### **3.7 IMPACT LIES AUX VIBRATIONS**

Les installations et activités de l'entrepôt APPRONIORT ne seront pas sources de vibrations.

Le fonctionnement de la plateforme logistique n'induera pas de vibrations sur le secteur.

### **3.8 IMPACT SUR LE TRANSPORT ET LA SECURITE**

#### **3.8.1 Aménagements extérieurs - Accès**

L'accès et la sortie de la plateforme logistique se feront depuis la voirie de la zone d'activités du Champ Albert. Cette voirie est accessible depuis la D7 et la D611 qui permet de rejoindre l'autoroute A83 et l'autoroute A10.

Les voiries seront adaptées à la circulation de poids lourds dans des conditions représentatives d'une zone d'activités logistiques.

#### **3.8.2 Circulation liées à l'activité**

Le trafic routier sur le site est estimé au maximum et à long terme à environ 85 véhicules par jour (dont 35 poids-lourds et 50 véhicules légers).

#### **3.8.3 Impact sur la circulation et les infrastructures de transport**

Le trafic routier sur le site est estimé au maximum et à long terme à environ 85 véhicules par jour (dont 35 poids-lourds et 50 véhicules légers).

Des comptages routiers ont été menés en 2018 au niveau de la ZAC du Champ Albert. Le rapport de comptage est joint en Annexe 2.

Les dernières données sur le trafic comptabilisent environ 1100 véhicules légers et 630 poids lourds en entrée/sortie de la ZAC du Champ Albert par jour.

Les activités du site de la société APPRONIORT induiront une augmentation d'environ 10 % de véhicules légers et 11 % de poids lourds sur le secteur.

Le trafic de l'ensemble sera réparti tout au long de la journée. La plateforme sera en fonctionnement de 6 h à 21 h.

#### **3.8.4 Mesures pour limiter les effets liés au transport et à la sécurité**

L'aménagement de la plateforme logistique sera associé à la création de voiries dédiées aux poids-lourds et aux véhicules légers du personnel et des visiteurs.

Le site est déjà accessible à ces véhicules par les voies internes à la zone d'activités. Ces axes sont adaptés à la circulation des véhicules légers et des poids-lourds. Les accès à la plateforme seront

aménagés de manière à ne pas gêner la circulation sur les voiries adjacentes.

Les poids-lourds en attente pourront stationner à l'intérieur des limites du site sur un parking correctement dimensionné sans gêner la circulation.

Sur le site, la gestion des risques d'accidents liés au trafic respectera les modalités habituelles pour ce type d'installations, en particulier :

- Respect de la vitesse de circulation limitée à 20 ou 30 km/h ;
- Entretien des voies de circulation et des aménagements ;
- Mise en place d'un sens de circulation unique.

L'interdiction de l'usage du klaxon sera effective sauf en cas de danger immédiat.

Afin d'assurer la sécurité sur le site, les mesures de prévention suivantes seront prises :

- Le personnel intervenant sur le site sera compétent, prévenu et formé aux risques existants sur une telle installation ;
- L'accès au site sera clôturé et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture par un portail.

### **3.9 IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS**

#### **3.9.1 Généralités**

Les déchets sont classés par catégories, lesquelles peuvent varier en fonction de leur nature, de leur provenance ou encore de leur caractère plus ou moins toxique. On distingue :

- ↳ Les déchets dangereux : ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. ;
- ↳ Les déchets non dangereux : ils ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la « dangerosité » mentionnées ci-dessus ;
- ↳ Les déchets inertes : il s'agit de tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage. Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.
- ↳ Les bio-déchets : il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des

restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

↳ Les déchets dangereux diffus (DDD) : il s'agit des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche, etc.).

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature définie en Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. Les déchets sont classés par un code à 6 chiffres qui varie selon :

- Le type de déchet ;
- Le secteur d'activité dont le déchet est issu ;
- Le procédé qui l'a engendré.

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

### 3.9.2 Caractérisation des déchets produits par l'exploitation des installations

La nature, la quantité, le mode de stockage et le mode d'élimination des déchets qui seront générés par les activités du site sont données dans le tableau ci-après :

*Tableau 10 : Synthèse des déchets générés par le site*

Déchets	Nature	Quantité annuelle	Stockage	Enlèvements et traitement	Niveau de Gestion (Cf. Chapitre suivant)
Papiers, Cartons	DND	< 20 tonnes	Benne de 30 m <sup>3</sup> , compacteur, container	Recyclage	1
Emballages	DND	< 20 tonnes	Benne de 30 m <sup>3</sup> , container	Recyclage	1
Déchets mélangés (DIB)	DND	< 100 tonnes	Benne de 30 m <sup>3</sup>	A définir	/
Ferraille	DND	< 5 tonnes	Container	Recyclage	1
Bois	DND	< 5 tonnes	Container	Recyclage	1
Aérosols	DD	Faible	Container	Recyclage	1
DEEE	DD	Faible	Container	Recyclage	1
Emballages souillés	DD	Faible	Container	Recyclage	1

### 3.9.3 Mesures pour limiter les effets liés à la gestion des déchets

Rappelons les différentes définitions :

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et toxicité des déchets.

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.

Niveau 2 : traitement ou prétraitement (chimique, incinération, etc.).

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement profond.

Les déchets générés par les activités du site seront triés et dirigés vers des filières de valorisation ou de recyclage lorsque cela sera possible.

Les bennes de stockages extérieures seront disposées sur un sol imperméabilisé réduisant ainsi significativement le risque d'infiltration d'eaux pluviales souillées dans le sol.

Des poubelles spécifiques de déchets seront réparties dans les locaux pour améliorer le tri des déchets.

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Des mesures de gestion et de suivi des déchets produits par le fonctionnement de la plateforme seront mises en œuvre sur le site APPRONIORT.

### **3.9.4 Compatibilité du projet aux plans de gestion des déchets**

#### **3.9.4.1 Plan National de Prévention des Déchets**

Le Plan National de Prévention des Déchets qui couvre la période 2014-2020 s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008) qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets et il constitue un levier pour la mise en œuvre de la transition énergétique et environnementale. Il s'inscrit en effet pleinement dans la démarche de l'économie circulaire en tant qu'outil au service de l'évolution de notre modèle économique vers un modèle durable, non seulement

au plan environnemental mais aussi économique et social. Ce plan d'envergure nationale est essentiellement basé sur des actions de prévention et concerne toute la population française.

La société APPRONIORT mettra en œuvre des mesures de gestion et de réduction des déchets au niveau de sa plateforme logistique de LA CRECHE (Cf. Chapitre 3.9.3 page 72). Ces mesures répondent aux enjeux du Plan National de Prévention des Déchets.

#### **3.9.4.2 Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Deux-Sèvres**

Ce plan a été approuvé par le Conseil Général des Deux-Sèvres en Septembre 2012.

Les grandes orientations présentées dans ce plan et en lien avec la gestion des déchets non dangereux sont les suivantes :

- Prévention ;
- Recyclage ;
- Valorisation énergétique ;
- Recyclage matière et organique ;
- Transport.

La société APPRONIORT mettra en œuvre des mesures de gestion et de réduction des déchets sur sa plateforme logistique de LA CRECHE (Cf. Chapitre 3.9.3 page 72). Ces mesures permettront de répondre aux objectifs du plan départemental de prévention des déchets non dangereux des Deux-Sèvres.

#### **3.9.4.3 Plan de Prévention et de Gestion des déchets du BTP des Deux-Sèvres**

Ce plan a été approuvé en Décembre 2010 et traite l'intégralité des déchets susceptibles d'être produits par les chantiers du bâtiment (déconstruction-démolition, réhabilitation, construction neuve) et des travaux publics (terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires).

Les préconisations du Plan de Prévention et de Gestion des déchets du BTP des Deux-Sèvres seront prises en compte dans le cadre des travaux d'aménagement de la plateforme logistique.

#### **3.9.4.4 Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le PRPGD de la région Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration.

Les orientations de ce plan porteront d'une manière générale sur les axes suivants :

- Prévenir la production de déchets dangereux et réduction de leur nocivité ;
- Améliorer la collecte et le captage des déchets dangereux diffus ;
- Favoriser la valorisation (matière ou énergétique) des déchets dangereux ;
- Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues en incitant à une gestion de proximité ;
- Privilégier les modes de transport alternatifs.

Les déchets dangereux générés sur la plateforme logistique APPRONIORT consisteront principalement en des déchets de maintenance ou les boues issues des séparateurs d'hydrocarbures.

Les objectifs du PRPGD seront pris en compte dans le cadre de l'exploitation de la plateforme logistique par la société APPRONIORT.

### 3.10 IMPACT SUR LE PAYSAGE

#### 3.10.1 Perceptions du projet

Le projet de plateforme logistique prendra place au sein de la zone d'activités du Champ Albert déjà marquée par les activités industrielles et artisanales du secteur.

L'environnement de la plateforme comprend une voie ferrée à l'Ouest venant limiter la perception du site des habitations les plus proches.

La surface de plancher sera de 16 000 m<sup>2</sup> et la hauteur des cellules au faîtage sera de 13,50 m.



*Figure 7 : Vue du projet (angle Nord-Est)*

#### 3.10.2 Mesures prises pour limiter l'impact

D'un point de vue architectural, le projet vise à s'intégrer au paysage naturel et bâti de sa zone en privilégiant les teintes sombres et non vives.

Les couvertures seront à 2 pans de 3,10 %. Elles seront réalisées en bac acier avec isolation et étanchéité multicouche de teinte gris.

Au Sud et au Nord, le traitement des façades sera rythmé par un jeu chromatique ainsi que par la qualité structurelle du revêtement de bardage. Cette approche a pour objectif d'apporter une identification du bâtiment, tout en respectant une harmonie esthétique globale.

L'ensemble sera traité en ossature métallique avec bardage métallique dont les sens de pose (vertical et horizontal) mettant en valeur certains plans de composition des façades.

La cours camions s'appuiera sur un soubassement en mur béton de finition brute percé par les portes sectionnelles.

#### Pour l'entrepôt et les locaux techniques :

- ↳ Le niveau supérieur de la façade Sud sera traité en bardage métallique trapézoïdal en pose verticale, de teinte Gris foncé RAL 7016. Le reste de la façade sera traité en bardage trapézoïdal en pose horizontale dans un camaïeu de tons clairs en alternance de teintes entre le gris RAL 7037 – 7035 et 4750 (gamme Arval de Arcelor Mital) ;
- ↳ En façade Est, le jeu de volume sera souligné par l'ajout d'une teinte noire RAL 9005 sur le bardage de la zone de charge ;
- ↳ La façade Ouest sera aveugle et traitée en bardage métallique trapézoïdal en pose verticale, de teinte Gris foncé RAL 7016 ;
- ↳ Toutes les menuiseries seront de teintes identiques à la couleur du support sur lequel elles sont placées.

#### Pour les Bureaux :

- ↳ Bardage métallique plan type Hairplan 300 ou 500 en pose horizontale de teinte Gris clair RAL 7035. En intégrant des bandes entre les éléments de vitrage de bardage plan en pose verticale pour former des bandeaux de teinte gris moyen RAL 7037. Les menuiseries métalliques seront également en RAL 7037, vitrage clair ;
- ↳ Le auvent au-dessus de l'entrée sera de teinte Gris moyen RAL 7037

#### Traitement des libres et plantations :

- ↳ 24 % de la parcelle sera traité en espaces verts engazonnés ;
- ↳ Les limites séparatives seront doublées de haies vives en complément de la clôture ;

↳ Le choix des essences d'arbustes sera issu de la palette végétale de la charte paysagère et architecturale du Pays du Haut Val de Sèvre :

- Haies vives composées d'Aubépine, Charme, cornouiller et Lila en mélange ;
- Arbustes en bosquets : Noisetier, Viorne et Eglantier ;
- Arbres de haute tige en plantation par petits groupes en répartition aléatoire d'Aulnes et d'Erables.

L'exploitant veillera à maintenir son site propre et à entretenir la végétation.

### **3.11 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LUMINEUX**

Les activités et installations du site ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses notables hormis les éclairages de sécurité des voiries et installations. Les éclairages seront dirigés vers le sol afin de limiter les éventuelles nuisances pour le voisinage.

### **3.12 IMPACT SUR LES BIENS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE ET ZONES D'APPELLATION**

Selon la base de données de l'Institut de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), aucune fouille archéologique ne concerne le secteur étudié.

Toutefois, selon les services de la DRAC Nouvelle-Aquitaine consultés dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Champ Albert, le secteur présente une forte sensibilité archéologique.

En conséquence, le projet d'aménagement de la ZAC du Champ Albert a fait l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventive conformément à l'arrêté n°15-133 du 29 avril 2015 portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologie préventive avec fouilles archéologiques.

Les travaux réalisés ont conclu que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique (Cf. Annexe 3).

### **3.13 IMPACT ECONOMIQUE**

Les activités du site contribueront au développement économique du secteur d'activité de la logistique.

Le fonctionnement de la plateforme logistique impliquera, à long terme, la création de 50 emplois directs sur le secteur et autant d'emplois indirects participant ainsi au développement économique du secteur géographique.

### **3.14 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE**

Les installations seront alimentées en électricité pour le fonctionnement des installations, l'éclairage et le chauffage des bureaux et locaux sociaux.

Un variateur de vitesse équipera les installations de production de froid. De plus, l'entrepôt sera éclairé grâce à des lampes à LED permettant de réduire les consommations électriques.

Les consommations en énergie resteront limitées sur le site et feront l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant.

Les bureaux seront construits conformément à la réglementation thermique RT2012.

### **3.15 GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES SELON LE REGLEMENT REACH**

#### **3.15.1 Définitions**

Le règlement européen REACH (« Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals » - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) vise à sécuriser l'utilisation des substances chimiques en tant que telles ou contenues dans les mélanges (ou préparations) ou dans les articles. Son objectif est de limiter les risques liés à leur production et à leur utilisation pour protéger la santé du citoyen, du travailleur et l'environnement.

Les substances chimiques sont encadrées par 3 procédures en fonction de leur dangerosité :

- L'enregistrement :

Afin de répertorier les substances et encadrer leurs risques, les entreprises doivent désormais enregistrer les substances chimiques fabriquées ou importées dans l'Union européenne si ces substances représentent, telles quelles ou dans un mélange, une quantité supérieure à 1 tonne par an. Cet enregistrement consiste, pour les entreprises, à constituer des dossiers comportant les informations sur les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques des substances, une évaluation des risques pour la santé et l'environnement (en fonction des utilisations de ces substances tout au long de leur cycle de vie) et les mesures de gestion appropriées. L'objectif, à terme, est de répertorier 30 000 substances.

- L'autorisation :

La procédure d'autorisation impose une utilisation encadrée des substances chimiques les plus préoccupantes, susceptibles de provoquer des effets irréversibles graves sur la santé ou l'environnement. L'objectif est de parvenir à la substitution des substances les plus dangereuses par des substances ou des technologies de remplacement plus sûres pour la santé humaine et l'environnement. Une trentaine de substances sont soumises à autorisation (liste à l'annexe XIV de REACH) et ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une

autorisation pour cet usage selon des délais spécifiques pour chacune. C'est le cas par exemple pour le HBCDD, un retardateur de flamme, le DEHP, un phtalate utilisé dans les plastifiants (PVC, revêtements de sols...) ou le chromate de plomb, utilisé dans les peintures et vernis, notamment pour la restauration d'objets d'art, dans la finition du cuir, l'industrie des plastiques ou la pyrotechnie.

- La restriction :

La restriction interdit la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance pour certains usages présentant un risque inacceptable pour la santé ou pour l'environnement. Une soixantaine de substances ou groupes de substances sont aujourd'hui soumis à restriction (liste à l'annexe XVII de REACH), comme par exemple le benzène dans les jouets, le nickel dans les bijoux et autres articles au contact avec la peau tels que les fermetures éclair des vêtements ou certains éthers de glycol dans les peintures.

### **3.15.2 Gestion des substances soumises à autorisation ou à restriction**

L'ensemble des produits utilisés sur le site ne sera pas soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH. Une veille réglementaire sera réalisée par la société APPRONIORT pour vérifier l'absence de produits utilisés soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH.

## **4. ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS**

### **4.1. ORGANISATION GENERALE**

Différentes mesures devront être prises durant la phase travaux afin de limiter les effets de ces derniers.

La mise en place d'une mission de coordination générale des chantiers permettra de définir un phasage précis pour la coordination des différentes opérations, de maîtriser ainsi les délais des différents travaux, et de vérifier la bonne mise en place des mesures de gestion environnementale définies dans le cadre de la présente étude.

Avant le début des travaux d'aménagement les entreprises appelées à intervenir sur le chantier devront soumettre au maître d'ouvrage un Plan d'Assurance Environnement (PAE). Le PAE dont l'objet est de permettre le contrôle continu des activités du chantier devra s'inspirer du Système de Management Environnemental (norme ISO 14000).

Les contraintes et les engagements des entreprises en matière de protection de l'environnement seront inscrits dans les marchés de travaux signés avec les entreprises (engagements contractuels).

Le Plan d'Assurance Environnement devra contenir des plans des différentes installations de chantiers (aires de lavage et d'entretien des engins, zone de stockage, etc...) et des dispositifs de protection de l'environnement (système de collecte et de traitement des eaux, bassin de rétention, écrans acoustiques, etc...) et présenter les dispositions que les entreprises s'engagent à mettre en œuvre pour limiter et suivre les nuisances et impacts de leurs interventions sur le chantier.

Un responsable environnement, rattaché à la direction de l'entrepreneur pilotant le chantier, travaillera sur le chantier durant toute sa durée. Sa tâche consistera à s'assurer du respect des exigences environnementales et des engagements de l'entrepreneur dans le domaine.

Des contrôles seront réalisés. Ils consisteront en la vérification périodique et en la validation de l'organisation du chantier.

Les résultats des contrôles resteront à la disposition de l'entrepreneur qui devra apporter la preuve du respect des dispositions sur lesquelles il s'est engagé en cas de contradiction.

Une démarche de suivi sera organisée par la maîtrise d'ouvrage pour l'information des riverains, l'analyse des plaintes et l'engagement d'actions correctives.

## **4.2. MILIEU PHYSIQUE**

### **4.2.1. Contexte climatique**

#### **4.1.1.1. Impacts**

Le chantier, en raison de son échelle et de la nature des travaux qui y seront réalisés, ne sera pas susceptible d'entraîner des effets significatifs sur le climat.

#### **4.1.1.2. Mesures**

Aucune mesure de réduction des effets du projet sur le contexte climatique en phase travaux n'est nécessaire.

### **4.2.2. Hydrogéologie, hydrologie et assainissement**

#### **4.2.2.1 Rappel des enjeux**

##### Géologie

L'occupation même temporaire de terrains peut engendrer une dénaturation non négligeable des propriétés physiques des sols. Certains terrains peuvent être utilisés lors des travaux comme lieux de stockage des terres excavées, des matériels et de circulation par des engins lourds. Les symptômes de la dénaturation des terrains pourront alors se traduire par des tassements de sol et/ou une destruction de la couche arable, ce qui pourra entraîner une perte de valeur agronomique des sols.

### Hydrologie

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont susceptibles d'induire des pollutions temporaires des écoulements superficiels liés :

- A une perturbation des écoulements superficiels en raison des travaux d'aménagements ;
- Au risque de rejet accidentel de matière polluante dans le milieu récepteur, suite aux travaux réalisés, aux fonctionnements et à l'entretien des engins de terrassement, à la mise en place des installations de chantier ou de stockage des différents produits nécessaires à la réalisation des travaux (ciments, hydrocarbures, peintures,...) ;
- A l'introduction de quantités notables de matières en suspension dans le milieu récepteur ou les ouvrages d'assainissement (collecteurs ou bassins), engendrée par le lessivage des terres mises à nu durant les terrassements, des pistes permettant la circulation des engins divers et du réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux (camions,...).

La définition précise des pistes de chantiers nécessaires à la réalisation des travaux sera effectuée par les maîtres d'œuvre et les entreprises dans les phases ultérieures du projet.

#### **4.2.2.2 Impacts**

##### Dénaturation des sols

Le chantier ne nécessitera pas d'emprise temporaire à l'extérieur du périmètre du projet.

##### Qualité des eaux

Les terrassements qui seront réalisés durant la phase des travaux peuvent engendrer un impact temporaire ponctuel et limité vis-à-vis de la qualité des eaux des écoulements souterrains, dans la mesure où le décapage des sols et les décaissements pour l'implantation des bâtiments, des bassins de rétention des eaux pluviales et de la voirie supprimeront temporairement l'horizon superficiel qui assure une relative protection de ces derniers.

Durant cette période, les épisodes pluvieux sont également susceptibles d'entraîner d'importantes quantités de matières en suspension issues du ravinement des sols mis à nu dans les réseaux d'assainissement, dans les fossés et sur le réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux publics.

#### **4.2.2.3 Mesures**

##### Géologie

Durant la phase travaux, il conviendra de retirer la couche arable des parcelles concernées (si existante), et de la remettre lorsque les travaux seront terminés. Les matériaux impropres à la réutilisation en remblai pourront servir à l'aménagement paysager ou être mis en dépôt définitif. Si les travaux ont lieu en période humide, il pourra être nécessaire de traiter en partie les matériaux (à confirmer par une étude géotechnique). L'ensemble des dispositions (étude géotechnique, choix

techniques,...) nécessaires pour garantir l'absence d'effets significatifs d'un point de vue géologique fera partie intégrante du projet et sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée de ce dernier.

#### Qualité des eaux

Le site d'implantation du projet présente une topographie relativement plane. Le risque de dépôts de matières en suspension sur les voiries et dans les eaux superficielles est limité.

La construction des ouvrages de collecte des eaux pluviales et du bassin de rétention seront construits au plus tôt dans la phase de travaux.

Les mesures suivantes consisteront à limiter la production des matières en suspension, les phénomènes d'érosion des sols, et les perturbations des écoulements :

- Limiter la circulation des engins de travaux publics uniquement dans les emprises du projet au moyen de barrières infranchissables ;
- Arroser les pistes pour éviter une dissipation des poussières par le vent ;
- Limiter les défrichements et le décapage aux zones strictement nécessaires ;
- Enherber rapidement les surfaces terrassées ;
- Maîtrise des risques de déversements accidentels de produits polluants par des aires étanches de stockage ;
- Mise en place de bacs de lavage aux sorties des zones de travaux ;
- Entretien des engins de chantier (pas de risque de fuite d'hydrocarbures).

### **4.3. MILIEU NATUREL**

Cf. Chapitre 3.4 page 61.

### **4.4. MILIEU HUMAIN**

#### **4.4.1. Rappel des enjeux**

Bien que les procédés et les moyens techniques utilisés permettent de limiter au maximum les nuisances pendant la phase des travaux, des effets temporaires subsisteront inévitablement.

Ils seront essentiellement dus aux :

- Perturbations des conditions de circulation ;
- Nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations,... qui concerneront essentiellement les activités riveraines du projet ;
- Nuisances momentanées occasionnées par l'interruption ou le déplacement de certains réseaux.

#### 4.4.2. **Impacts**

##### Milieu humain

Les travaux ne nécessiteront pas la coupure de voiries.

Les nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations,... concerneront essentiellement l'environnement immédiat du site.

Les phases de terrassement n'engendreront pas un trafic poids lourds supplémentaire notable par rapport au trafic de poids lourds existant sur la zone.

L'ensemble du tissu commercial est susceptibles de bénéficier d'effets bénéfiques par la fréquentation liés aux personnels de chantier.

##### Agriculture

Aucun impact attendu sur l'agriculture (absence de stockage temporaire à l'extérieur du chantier, zone bungalow implantée à l'intérieur de l'emprise du site).

#### 4.4.3. **Mesures**

##### Milieu humain

L'ensemble des mesures destinées à limiter les effets des travaux et à réduire au mieux la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers sera établi préalablement à l'organisation du chantier.

Le phasage des travaux, ainsi que leur organisation ultérieure seront programmés de façon à maintenir l'usage du domaine public, que ce soit en terme de circulation automobile, de desserte riveraine ou de service de première nécessité (distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, intervention des services de la sécurité civile,...).

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre engageront préalablement aux travaux une consultation des différents concessionnaires intéressés par le projet afin de définir les protocoles d'intervention sur les réseaux en place (rétablissements, dévoiements, protections,...) et de déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre.

Les mesures à mettre en œuvre durant la phase de travaux consisteront à :

- Mettre en place une signalisation adaptée aux nouvelles conditions de circulation imposées par le chantier ;
- Les interruptions de circulation devront être accompagnées d'un fléchage d'itinéraires provisoires ;
- Favoriser la circulation des engins de travaux publics dans les emprises du projet plutôt que sur le réseau de voirie locale ;
- Utiliser du matériel de chantier répondant aux normes en vigueur en matière de nuisances sonores, de vibrations occasionnées et de pollution atmosphérique ;

- Eviter, dans la mesure du possible, les travaux durant la période nocturne ;
- Arroser les pistes de chantier durant les périodes sèches, afin de limiter l'envol de poussières ;
- Le transport des déblais des zones de chantier aux zones d'accueil seront réalisés de manière à limiter l'envol de poussières ;
- Assurer la sécurité des usagers du domaine public. Des dispositions générales de prévention seront mises en place (barrière garde-corps,...) afin de signaler aux mieux les modifications de circulations engendrées durant cette phase transitoire ;
- Développer une réflexion stratégique sur la gestion des déchets sur les chantiers : Collecter, trier (bennes bâchées implantées sur le site), puis éliminer par des filières adaptées et agréées, les déchets et débris qui seront générés durant les travaux ;
- Enfin, dans l'éventualité où des dommages matériels seraient occasionnés lors des travaux, les procédures habituelles en matière de dommages de travaux publics seront engagées.

Les activités de chantier devront respecter la législation qui leur incombe : notamment l'arrêté du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier ; les autres étant soumis au décret du 18 avril 1969. L'ensemble du matériel de chantier utilisé sera ainsi insonorisé conformément aux normes en vigueur afin de limiter les nuisances sonores de proximité (en particulier tous les compresseurs seront insonorisés).

#### Agriculture

Aucun impact attendu sur l'agriculture.

### **4.5. PAYSAGE**

Les installations de chantier feront l'objet d'une attention particulière pour limiter les impacts paysagers avec notamment une organisation adaptée et l'édification de clôture.

Au même titre qu'en phase d'exploitation, l'éclairage du chantier fera l'objet d'une attention particulière vis-à-vis des risques de gênes occasionnées (Orientation des projecteurs,...).

### **4.6. VIBRATIONS**

La phase travaux ne sera pas à l'origine de phénomènes de vibrations notables.

## NOTICE DES DANGERS



## **1. CARACTERISATION DES DANGERS**

### **1.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES DANGERS**

#### **1.1.1. Les activités à risque**

Les activités et installations du site sont décrites aux chapitres 3 et 3 de la présentation générale.

L'**activité de stockage de matières combustibles** sera la principale source de danger des installations. Les potentiels de dangers des produits stockés sont présentés chapitre suivant.

D'autres activités parmi les installations projetées peuvent être sources de dangers, notamment :

- Les **installations de charge des batteries des chariots élévateurs**. Elles présentent un risque de formation d'atmosphère explosive dû à l'émission potentielle d'hydrogène lors de la charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Les **installations de production de froid**. Elles présentent un risque de projection du fait des réseaux de fluide sous pression associés ;
- Les **installations électriques**. Elles présentent un risque d'électrocution et de départ d'incendie.

#### **1.1.2. Potentiels de dangers**

##### **1.1.2.1 Potentiels de dangers des produits stockés**

Les produits stockés sur la plateforme logistique APPRONIORT seront en partie combustibles et pourront présenter un potentiel calorifique notable. Il s'agira principalement de palettes et d'emballages.

Les installations ne présenteront pas de stockage notable de produits inflammables ou de produits chimiques classés dangereux.

Les produits stockés relèveront principalement des rubriques 1510 et 1511 (matières combustibles), 1530 (papiers, cartons), 1532 (bois) et 2663 (matières plastiques) de la nomenclature des installations classées.

##### **1.1.2.2 Potentiels de dangers de l'hydrogène**

L'hydrogène est un gaz inflammable pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions. Il sera utilisé au niveau du local de charge des batteries des chariots élévateurs.

Les caractéristiques d'explosivité de l'hydrogène sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 4,1 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 74,8 %.

## **1.2. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX EQUIPEMENTS DES INSTALLATIONS**

Les équipements et les risques associés des installations sont répertoriés dans le tableau suivant :

*Tableau 11 : Dangers présentés par les équipements*

Equipements	Localisation	Caractéristiques	Risques associés
Cellules de stockage	Entrepôt	Stockages décrits au Chapitre 4, Page 21	Incendie Pollution du milieu naturel (eaux d'extinction incendie) Risque toxique (fumées d'incendie)
Installations de charge des batteries des chariots élévateurs	Locaux de charge	Batteries à électrolyse	Incendie Explosion
Groupes froid	Locaux de production de froid	Réseau de fluides frigorigènes sous pression	Projection

## **1.3. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX CONDITIONS OPERATOIRES**

Les conditions de fonctionnement des installations ne seront pas à l'origine de potentiels de dangers. On note uniquement le risque d'accumulation d'hydrogène dans le local de charge en cas de défaut de ventilation.

## **1.4. POTENTIELS DE DANGERS LIES AU MANQUE D'UTILITES**

En cours d'exploitation, la perte d'utilités (électricité, air comprimé, télécommunication, fluides frigorigènes) est une source de danger puisqu'elle peut remettre en cause le bon fonctionnement des équipements.

Les installations projetées par la société APPRONIORT ne présenteront pas de potentiels de dangers notables liés au manque d'utilités.

## **1.5. DESCRIPTION DES PHENOMENES DANGEREUX**

Les phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur l'installation sont les suivants :

- Incendie ;
- Déversement de matières/substances dans le milieu naturel ;
- Explosion.

Les paragraphes suivants ont pour objectifs de décrire plus précisément ces phénomènes dangereux.

### 1.5.1. Le risque d'incendie

#### 1.5.1.1. Généralités

Pour qu'un incendie se déclare, il faut la présence des trois éléments simultanément :

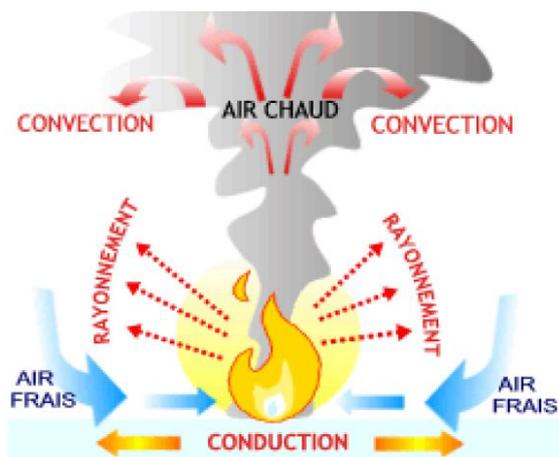
- Un combustible ;
- Un comburant (oxygène de l'air) ;
- Une source d'énergie d'activation.



*Figure 8 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie*

L'extension du feu s'effectue par transport d'énergie dû :

- Au rayonnement : apport de chaleur aux matériaux voisins du foyer par rayonnement électromagnétique ;
- A la convection : transfert de chaleur par mouvement ascendant d'air réchauffé (fumées, gaz chauds) ;
- A la conduction : transfert de chaleur au sein d'un même matériau ;
- Au déplacement de substances déjà en combustion (projections, envol de flammèches).



*Figure 9 : Conditions d'extension d'un feu*

### 1.5.1.2. Effets d'un incendie

- Effets thermiques :

Les flammes ont une température variant de 600 à 1 200 °C et à leur contact, les brûlures sont immédiates. Une brûlure peut également survenir en cas de contact avec une surface chaude.

- Emissions de fumées de combustion :

La première cause de décès lors des incendies est due aux fumées et aux gaz. Les dangers sont la température élevée (brûlure par inhalation), la baisse de la teneur en oxygène (asphyxie) et la toxicité des produits de combustion.

- Emissions d'eaux d'extinctions :

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sont généralement chargées en éléments dangereux. Une pollution des eaux superficielles est donc à maîtriser (rétention étanche du site et confinement des eaux d'incendie).

### 1.5.2. Le risque de déversement de matières/substances dans le milieu naturel

Les déversements accidentels ont pour principales origines :

- La rupture ou le débordement d'un contenant (bidons, fûts, cuves) ;
- La rupture d'une canalisation de transfert ;
- Un vieillissement de composants (joints par exemple) ;
- Un incident de circulation (choc d'un véhicule sur un réservoir de stockage) ;
- La défaillance d'un instrument ou d'un matériel associé à la canalisation de transfert (pompes, débitmètre, etc.) ;
- Une erreur humaine (ouverture par erreur d'une vanne, mauvaise manipulation hors du conditionnement ou du transvasement de liquides, etc.) ;
- Un acte de malveillance.

Les effets d'un déversement accidentel peuvent être :

- Une pollution des eaux, du sol et du sous-sol ;
- Un incendie si déversement de liquides inflammables ;
- Une émission toxique et/ou un incendie si déversement de produits toxiques ou bien en cas de mise en contact de produits incompatibles ;
- Une atteinte du personnel (intoxication, brûlure, etc.).

### 1.5.3. Le risque d'explosion

#### 1.5.3.1. Définition d'une ATEX et classement

Une ATEX (ATmosphère EXplosive) est :

« Un mélange avec l'air dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé ».

Une ATEX peut exister en milieu ouvert ou en milieu fermé. Pour que l'inflammation se propage, il faut que la concentration du produit combustible mis en cause soit comprise entre deux valeurs :

- La LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) ;
- Et la LSE (Limite Supérieure d'Explosivité).

Lorsque le combustible est sous forme de poussières en suspension, la LIE est assimilée à la Concentration Minimum d'Explosivité (CME). La LSE est moins bien définie et rarement mesurée car elle représente de trop grandes quantités dans l'air (de 1 à 3 kg/m<sup>3</sup>). Toutes les poussières combustibles sont capables de provoquer une explosion dès que le diamètre des particules est inférieur à 500 µm.

La réglementation définit des zones pour les atmosphères explosives constituées de gaz et vapeurs inflammables ou constituée d'un nuage de poussière.

Tableau 12 : Définition des zones ATEX

Zones définies par la réglementation		
Atmosphère explosive	Zone gaz/vapeur	Zone poussière
Permanente en fonctionnement normal	0	2.0
Occasionnelle en fonctionnement normal	1	2.1
Accidentelle en cas de dysfonctionnement	2	2.2

- Pour les gaz et liquides :

**Zone 0** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

**Zone 1** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

**Zone 2** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est

pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

– **Pour les poussières :**

**Zone 2.0**= Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

**Zone 2.1** = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

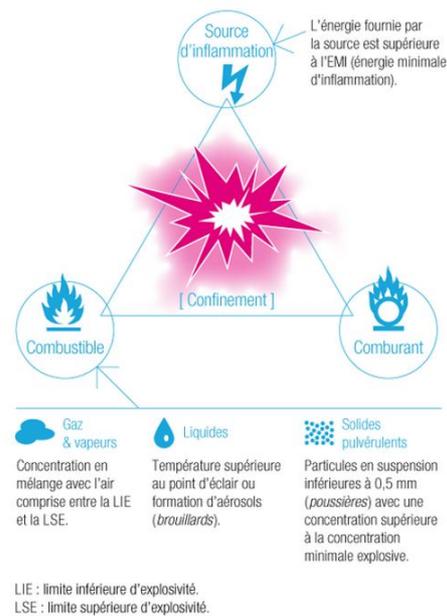
**Zone 2.2** = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

#### 1.5.3.2. Inflammation (ou explosion) d'une ATEX

Une explosion (ou inflammation d'une ATEX) se produit lorsque les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- Présence d'une substance combustible (ici le gaz naturel ou l'hydrogène) ;
- Présence d'un comburant (ici l'oxygène) ;
- Présence d'une source d'inflammation ;
- Concentration du produit combustible mis en cause comprise entre la LIE (limite inférieure d'explosivité) et la LSE (limite supérieure d'explosivité) ;
- Présence d'un confinement.

L'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu ouvert est appelée UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) et l'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu fermé est appelé VCE (Vapour Cloud Explosion).



*Figure 10 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive*

(Source : <http://www.prc.cnrs.fr/spip.php?rubrique24>)

Les principales sources d'inflammation peuvent être d'origine :

- Electrique (étincelles, échauffement...) ;
- Liées aux courants électriques vagabonds ;
- Electrostatique (décharge par étincelles...) ;
- Thermique (surfaces chaudes, cigarettes, flammes nues, travaux par point chaud...) ;
- Mécanique (frottements entre éléments, chocs, abrasion...) ;
- Chimique (réaction exothermique, auto-échauffement...) ;
- Bactériologique (fermentation bactérienne...) ;
- Climatique (foudre, soleil...).

Une agression extérieure peut aussi amorcer l'inflammation (tir d'une balle de fusil, collision avec un véhicule, etc.).

### 1.5.3.3. Effets de l'explosion d'une ATEX

- ✓ Effets mécaniques

L'augmentation brutale de la pression, provoquant un effet de souffle, est la principale manifestation d'une explosion.

L'expansion des gaz engendre des effets mécaniques dont l'intensité dépend du confinement de l'ATEX. Dans le cas d'une VCE, la pression augmente jusqu'à une dizaine de bars au maximum ou jusqu'à la rupture éventuelle du confinement. Ce dernier scénario implique la projection de débris du confinement. A l'air libre (UVCE), il n'y a pas d'effets de pression importants.

✓ Effets thermiques

Les effets de l'explosion se combinent avec un dégagement de chaleur important. Ainsi, une zone de flamme peut atteindre un volume jusqu'à 10 fois supérieur à celui de l'atmosphère explosive initiale dans le cas de l'explosion de gaz ou vapeur. En effet, les gaz de combustion sont portés à plusieurs milliers de degrés ce qui entraîne une expansion des gaz d'explosion.

Dans le cadre d'explosion d'un dépôt de poussières, il n'y a pas d'expansion des flammes mais une explosion secondaire par mise en suspension des poussières.

Ainsi, l'explosion peut être initiatrice d'un incendie.

#### **1.5.3.4. Localisation des zones ATEX au niveau des installations projetées**

Lors de la charge des batteries des chariots élévateurs, une quantité d'hydrogène sera émise au niveau des batteries en charge due à la réaction d'électrolyse de l'eau.

Cette émission d'hydrogène sera susceptible d'être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible.

Le local de charge sera doté d'une ventilation mécanique dont le débit d'extraction sera calculé conformément au point 2.6 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

Les chargeurs de batterie seront asservis au bon fonctionnement de l'extracteur mécanique.

La mise en place de ces mesures permettra de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas d'émission d'hydrogène à l'intérieur du local de charge à une zone de type 2 de 50 cm autour des batteries en charge.

#### **1.5.4. Le risque de projection d'éléments**

L'augmentation de la pression dans un espace confiné à des valeurs supérieures à la capacité de résistance des matériaux engendre la ruine des équipements. Les parois les plus fragiles se rompent lorsque la contrainte ultime est atteinte. La destruction des équipements s'accompagne de la propagation d'une onde de pression aérienne, de la projection des matériaux et de la perte de confinement (libération de gaz ou déversement de matière).

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « équipements sous-pression » soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;

- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

Les appareils à pression au niveau des installations projetées sont les groupes froids associés à l'entrepôt.

## **2. EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE**

### **2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le présent chapitre a pour objectif de vérifier la conformité des installations au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

#### **❖ Point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 :**

- I. *Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :*
  - *Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;*
  - *Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).*

*Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.*

II. [...]

III. *Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de*

*favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.*

Les installations doivent également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées :

❖ **Point 3.2 de l'arrêté du 27 mars 2014 :**

*L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).*

*De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.*

*Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.*

Le rapport détaillé de l'évaluation des effets thermiques en cas d'incendie des cellules de stockage est présenté en Annexe 10. La synthèse de cette étude est reprise ci-après.

## **2.2. PRESENTATION DE LA METHODE DE CALCUL FLUMILOG**

La méthode, développée par l'INERIS, le CNPP, le CTICM, l'IRSN et EFECTIS France à partir d'essais grandeur réelle concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2263 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées ci-après :

❖ **Acquisition et initialisation des données d'entrée :**

- Données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés ;
- Comportement au feu des toitures et parois ;
- Le mode de stockage ;
- La nature des produits stockés.

❖ **Calcul des distances d'effet en fonction du temps.**

### **Valeurs de référence**

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de

l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont reprises ci-après :

❖ **Pour les effets sur les structures :**

- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m<sup>2</sup>, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

❖ **Pour les effets sur l'homme :**

- 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

## **2.3. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS**

Les résultats des modélisations des scénarii d'incendie généralisé de chacune des deux cellules sont présentés en Annexe 1 du présent rapport.

Les cartographies des flux thermiques résultant de cette approche sont présentées ci-après.

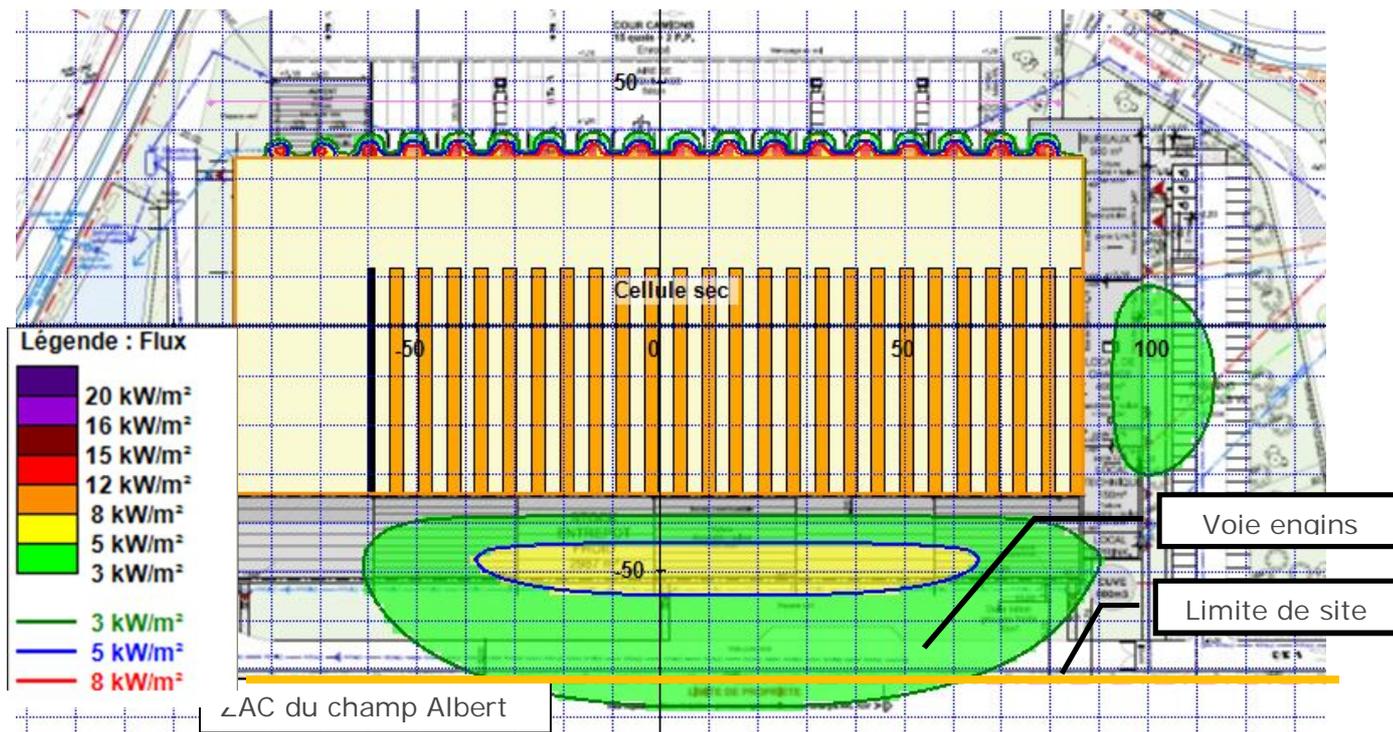


Figure 11 : Résultats modélisation scénario n°1

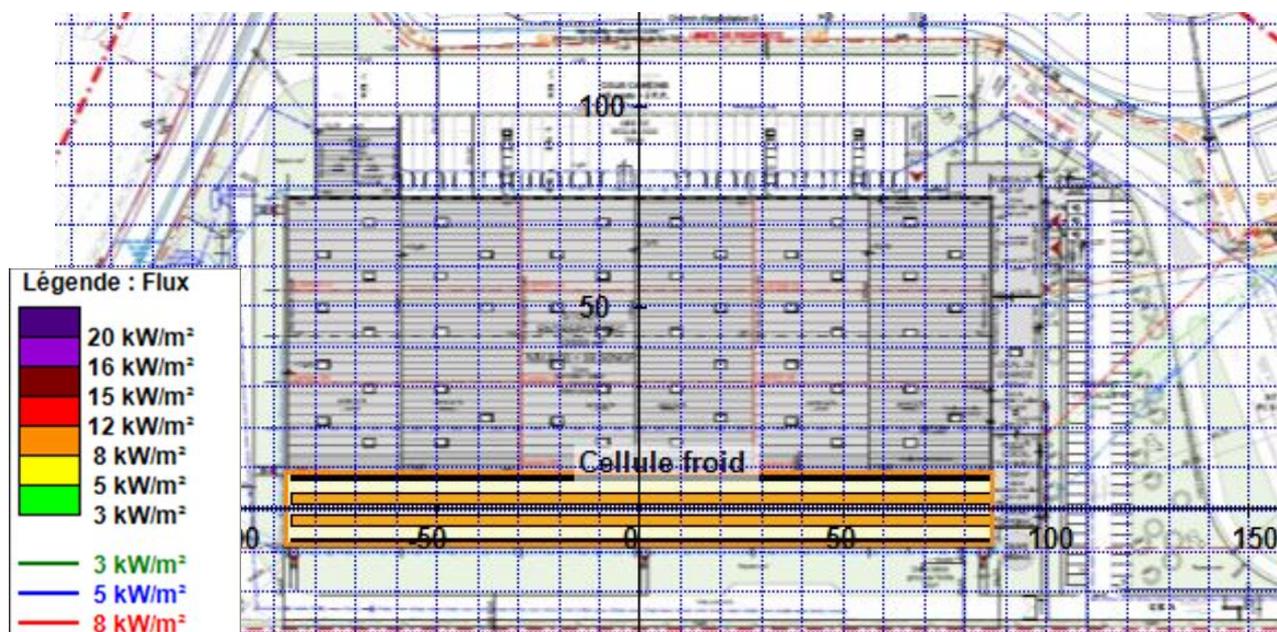


Figure 12 : Résultats modélisation scénario n°2

Le tableau suivant présente une analyse de la conformité du projet par rapport aux distances réglementaires définies au chapitre 2.1 page 95.

*Tableau 13 : Résultats des calculs de flux thermiques et analyse de la conformité du projet*

Cellules		Distance de la paroi aux limites de site	Rayon maximal des flux de 5 kW/m <sup>2</sup> à l'extérieur du bâtiment	Rayon maximal des flux de 3 kW/m <sup>2</sup> à l'extérieur du bâtiment	Commentaires	Conformité
Cellule stockage sec	Nord	35 m	5 m	5 m	La zone des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> est maintenue à l'intérieur des limites du site.	OUI
	Sud	37 m	20 m	<b>47 m</b>		
	Est	85 m	0 m	25 m	La zone des effets thermiques de 3 kW/m <sup>2</sup> s'étend en dehors des limites d'exploitation du site en face Sud. Cependant, cette zone ne comportent aucun élément définit au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017.	
	Ouest	Sup. 25 m	0 m	0 m		
Cellule froid	Nord	/	0 m	0 m	Les zones des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> et 3 kW/m <sup>2</sup> sont maintenue à l'intérieur de la cellule.	OUI
	Sud	20 m	0 m	0 m		
	Est	85 m	0 m	0 m		
	Ouest	Sup. 25 m	0 m	0 m		

## **2.4. CONCLUSION**

En cas d'incendie d'une cellule, les zones des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> sont maintenues à l'intérieur des limites du site.

Les zones des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites du site au Sud. Cependant, cette zone ne comporte aucun élément définit au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017.

En cas d'incendie d'une cellule de stockage, les résultats des modélisations montrent que les distances atteintes par les zones d'effets thermiques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 et de l'arrêté du 27 mars 2014.

Il est à noter que le scénario d'incendie généralisé de l'entrepôt n'a pas été considéré dans la présente étude puisque les zones de flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets domino) n'atteignent pas la cellule adjacente en cas d'incendie de chacune des cellules.

## **3. MAITRISE DES RISQUES**

### **3.1. FORMATION A LA SECURITE**

Toute personne, nouvel employé, intérimaire, stagiaire, recevra lors de son arrivée l'ensemble des informations relatives à la sécurité sous la forme d'un livret d'accueil reprenant les consignes de sécurité, les consignes générales et un plan de l'établissement.

Un programme d'accueil permettra en outre à la personne d'être reçue par l'ensemble des responsables de service. La sécurité est ensuite vue au poste de travail avec le responsable hiérarchique.

Des formations auront lieu une à deux fois par an pour le maniement des extincteurs. L'ensemble du personnel sera concerné.

### **3.2. ORGANISATION INTERNE DE LA SECURITE**

La société APPRONIORT établira des consignes de sécurité à suivre en cas d'accident, d'incendie ou d'émission de fumée anormale qui préciseront les modes :

- D'alerte (boîtier d'alarme, signal d'évacuation, etc.) ;
- D'utilisation des moyens d'intervention interne (extincteurs, lances incendie) ;
- D'évacuation (conduite à tenir, point de rassemblement).

### **3.3. MESURES DE PREVENTION GENERALES**

#### **3.3.1. Sécurité générale**

##### Procédures et consignes :

Toutes les opérations réalisées par le personnel se feront par le biais ou selon des documents suivants :

- Procédures ;
- Instructions ;
- Modes opératoires ;
- Consignes particulières (sécurité, incendie) ;
- Fiches de données de sécurité des produits ;
- Plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation sera affiché en plusieurs endroits du site et indiquera les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou d'accident/malaise.

Les opérations pouvant présenter des risques feront l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées au niveau des locaux. Ces consignes rappelleront la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, pollution des eaux, incompatibilité chimique, etc.).

##### Permis de travail et permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, etc.) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « Permis de travail » et éventuellement d'un « Permis de feu » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.

##### Plan de prévention :

Les articles R.4512-1 à 5 du Code du travail seront appliqués aux entreprises extérieures intervenant sur le site. En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993, de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an ou nécessitant une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du 11 juillet 1977, la procédure précitée prévoira l'établissement d'un « Plan de prévention » fixant les mesures de prévention à appliquer pendant les travaux.

##### Protocole de sécurité transporteur :

En ce qui concerne le transport des matières dangereuses, notamment leur chargement, déchargement ou dépotage, une procédure prévoira la mise en place d'un Protocole de sécurité en conformité avec les articles R. 4515-4 et suivants du Code du travail.

### **3.3.2. Sécurité au poste de travail**

Les opérateurs suivront des modes opératoires précis :

- Chargement/Déchargement de camion ;
- Respect des règles de circulation sur le site ;
- Recommandations pour l'utilisation, le stockage et le marquage des produits à caractère dangereux ;
- Etablissement d'un protocole de sécurité pour la réception des marchandises dangereuses ;
- Plan de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures ;
- Conduite à tenir en cas d'accident (alerte, intervention, évacuation).

L'ensemble du personnel sera formé en interne aux consignes de sécurité.

### **3.3.3. Sécurité des équipements**

Entretien général/maintenance :

Il sera assuré sur l'ensemble des installations une maintenance préventive.

Vérifications périodiques réglementaires :

Certains appareils ou installations seront soumis à des visites périodiques par des organismes agréés (extincteurs, RIA, appareils de manutention et de levage, équipements sous-pression, installations de combustion, etc.).

Les procès-verbaux ainsi que les rapports seront tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Installations électriques :

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'éclairage de secours restant sous tension sera conçu conformément à la réglementation en vigueur.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule de stockage et des autres locaux sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

L'entrepôt sera conçu conformément aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre dont les rapports détaillés sont présentés en Annexe 11. Ces études ont été réalisées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.

#### Eclairage :

Seul l'éclairage électrique sera autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés dans des zones susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation et seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### Chauffage :

Les cellules de stockage ne seront pas chauffées.

#### Propreté :

Les locaux et les aires extérieures seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les matières stockées.

### **3.3.4. Sécurité du site**

Le périmètre de la plateforme logistique sera clôturé sur l'ensemble de son pourtour. L'accès aux cellules de stockage sera interdit aux personnes non autorisées. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par télésurveillance sera mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

## **3.4. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN INCENDIE**

### **3.4.1. Dispositions constructives et aménagements des locaux**

#### **3.4.1.1 Implantation**

Les parois de l'entrepôt seront situées à une distance minimale 20 mètres des limites de propriété.

Un rapport de calcul FLUMILOG est joint en Annexe 10 du dossier de demande d'enregistrement. Les évaluations d'effets thermiques réalisées au niveau des cellules de l'entrepôt ont montré qu'en considérant des hypothèses majorantes, les distances atteintes par les flux thermiques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 et de l'arrêté du 27 mars 2014. Le respect de ces dispositions est notamment permis par la mise en œuvre d'un écran thermique en façade Sud de la cellule de stockage à température dirigée. Un plan des murs REI120 est présenté figure suivante.

Le respect des distances d'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt imposées par l'arrêté du 11 avril 2017 et l'arrêté du 27 mars 2014 a été vérifié dans l'étude de modélisation des effets thermiques jointe en Annexe 10 et dont une synthèse est présentée au chapitre 2 page 95 de la notice de dangers.

### 3.4.1.2 Conception générale

La cellule de stockage sec sera construite conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017. La cellule de stockage à température dirigée sera construite conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 mars 2014.

Les cellules de stockage seront dotées d'une ossature en portique béton armé d'une stabilité au feu de degré deux heures.

L'entrepôt sera compartimenté en deux cellules de stockage. Ce compartimentage permettra de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. Il sera réalisé selon les dispositions suivantes :

- La paroi séparative sera un mur coupe-feu REI 120 construit panneau sandwich ;
- Les ouvertures effectuées dans cette paroi (passage de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication entre cellules présenteront un classement EI<sub>2</sub> 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2 ;
- La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative. Cette paroi sera prolongée en façade latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les dispositions constructives viseront à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment la cellule de stockage avoisinante, ni de son dispositif de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Des écrans thermiques (mur coupe-feu REI 120) seront construits au niveau des façades tel que présenté figure suivante.

Les éléments de support de la toiture seront réalisés en matériaux A2 s1 d0. Les isolants thermiques seront de classe A2 s1 d0. Le système de couverture de toiture satisfera la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.

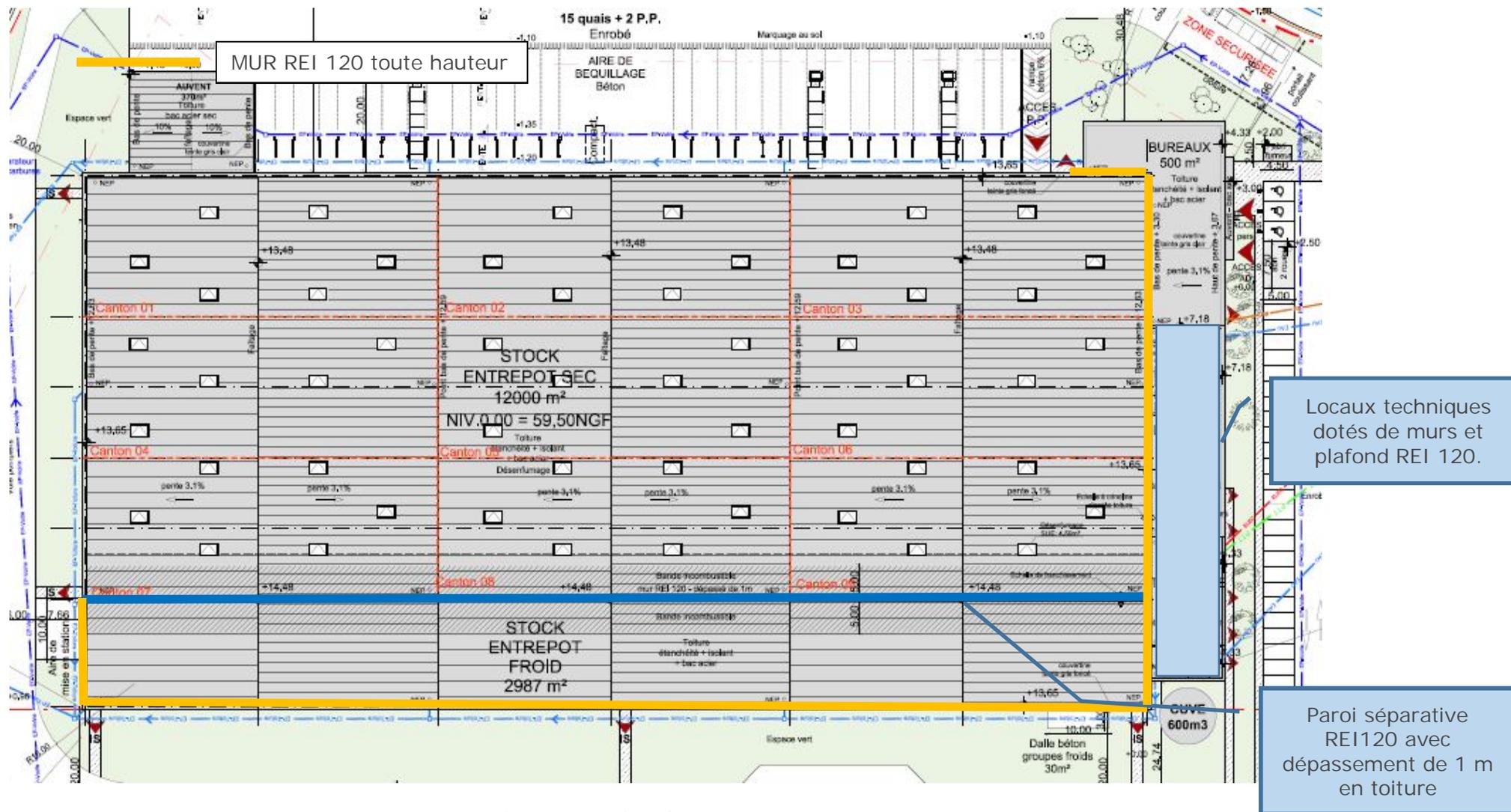


Figure 13 : Plan des murs REI 120

### 3.4.1.3 Conditions de stockage

Au niveau des cellules de stockage, les produits seront stockés en racks jusqu'à une hauteur garantissant une distance minimale de 1 m entre le sommet et la base de la toiture. Avant expédition, les produits seront stockés en masse.

### 3.4.1.4 Conception des locaux techniques

Le local de charge sera utilisé d'une manière spécifique pour la charge des batteries des chariots élévateurs.

Ce local sera isolé des cellules de l'entrepôt par des murs et un plafond REI 120.

Les ouvertures effectuées dans la paroi séparative entre le local de charge et la cellule de stockage sec (passage de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication présenteront un classement EI<sub>2</sub> 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2.

Le local transformateur, le local technique et le local sprinkler seront aménagés de la même façon. Ils seront dotés de parois et d'un plafond REI 120. Ces locaux ne communiqueront pas avec les cellules de stockage.

### 3.4.1.5 Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et locaux sociaux à l'Est de l'entrepôt seront isolés de la cellule de stockage sec par une paroi REI120 de hauteur minimum identique à celle de la toiture. Le niveau de la toiture des bureaux sera à plus de 4 m en dessous du niveau de la paroi REI120. Cette paroi sera prolongée de 1 m en face Nord de l'entrepôt.

Les ouvertures effectuées dans la paroi séparative entre les bureaux et la cellule de stockage sec (passage de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication présenteront un classement EI<sub>2</sub> 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2.

### 3.4.1.6 Désenfumage

La cellule de stockage sec sera divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m (Cf. Plan de masse en Annexe 1). Chaque écran de cantonnement sera stable au feu de degré un quart d'heure et aura une hauteur minimale de 1 mètre.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il sera prévu au moins quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne sera pas inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs d'évacuation ne seront pas implantés sur la toiture à moins de 7 m de la paroi séparative REI120 entre les deux cellules.

La cellule de stockage à température dirigée ne disposera pas en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

La société APPRONIORT intégrera les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie de la cellule de stockage à température dirigée.

Le local de charge sera équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

### 3.4.1.7 Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux comporteront des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal des issues de secours des locaux projetés permettra que tout point ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Ces issues ne seront pas verrouillées pendant les heures d'exploitation du site.

Elles seront correctement balisées et leur ouverture commandée par une barre anti-panique.

### 3.4.1.8 Détection et alarme incendie

Les cellules de stockages, les bureaux, le local de charge, le local sprinkler, le local technique et l'auvent de stockage de palettes seront dotés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules. Cette détection sera assurée par le système d'extinction automatique d'incendie (Cf. Chapitre 3.4.3.1 page 108).

Un détecteur de fumée avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules sera installé au droit des portes coulissantes REI 120 d'intercommunication au niveau des parois séparatives entre les cellules. La fermeture de ces portes sera asservie au déclenchement du détecteur associé.

Le local transformateur sera doté d'un système de détection incendie.

### 3.4.2. Besoins en eau incendie

Le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie se détermine selon le document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Septembre 2001 – INESC, FFSA, CNPP).

Le calcul détaillé du débit requis établi en application du règlement D9 est joint en Annexe 5.

Les besoins en eau d'extinction incendie ont été calculés conformément au document technique D9 et sur la base d'un scénario d'incendie de la cellule de stockage sec. Ils s'élèvent à un débit de 450 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit un volume de 900 m<sup>3</sup>.

### 3.4.3. Moyens mobilisables internes et externes

#### 3.4.3.1 Système d'extinction automatique d'incendie

Les cellules de stockages, les bureaux, le local de charge, le local sprinkler, le local technique et l'auvent de stockage de palettes seront dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage).

Ce système sera installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation sera qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique.

Le système d'extinction automatique d'incendie comprendra :

- Un réservoir d'eau propre et pompable en toute circonstance d'une capacité utile d'environ 600 m<sup>3</sup> ;

- Un groupe motopompe fonctionnant au gasoil, aspirant directement dans la réserve et refoulant dans le réseau d'extinction automatique.

Une prise de raccordement pompier sera prévue sur la réserve d'eau du système d'extinction automatique incendie pour permettre uniquement la réalimentation de la réserve par les engins de secours.

### 3.4.3.2 Poteaux incendie

L'entrepôt de la société APPRONIORT ne disposera pas d'un réseau incendie interne de poteau incendie.

Deux poteaux incendie sont implantés à moins de 200 m de l'entrée du site, Allée Louis-Antoine de Bougainville, à l'Est du site (Cf. Figure suivante).



*Figure 14 : Implantation des poteaux incendie les plus proches*

Les débits unitaires de ces poteaux incendie ont été mesurés en 2015 (Cf. Annexe 9) et s'élevaient sous un bar à :

- 105 m<sup>3</sup>/h pour le poteau incendie n°8 ;
- 170 m<sup>3</sup>/h pour le poteau incendie n°9.

### 3.4.3.3 Réserve incendie

Afin de compléter les moyens de lutte contre l'incendie précités, une réserve d'eau complémentaire sera mise en œuvre à l'Ouest du site.

Le volume de cette réserve a été dimensionné en concertation avec les services de secours et s'élève à 380 m<sup>3</sup> (Cf. Plan de masse du site en Annexe 1).

Les accès de chacune des deux cellules seront à moins de 100 m de cette réserve.

La réserve sera équipée de trois prises d'eau conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur la réserve.

Une aire de stationnement sera aménagée au droit de la réserve.

L'aire de stationnement des engins respectera par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 8 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente sera comprise entre 2 et 7 % ;
- Elle comportera une matérialisation au sol ;
- Elle sera située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- Elle sera maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- L'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Les besoins en eau incendie ont été calculés au chapitre 3.4.2 page 108 et s'élèvent à 450 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit un volume total de 900 m<sup>3</sup>.

Les moyens de lutte contre l'incendie ont été définis en concertation avec les services de secours et sont constitués des deux poteaux incendie sur le domaine public à moins de 200 m du site, ainsi que d'une réserve implantée sur site d'un volume de 380 m<sup>3</sup>.

En fin de travaux, une visite initiale des services de secours sera réalisée pour la validation des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie.

### 3.4.3.4 Autres moyens mobilisables

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) seront répartis dans les cellules de stockage et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées (Cf. Plan des RIA en Annexe 1). Ils seront utilisables en période de gel.

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.

#### **3.4.4. Confinement des effluents accidentels**

Le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie se détermine selon le document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Août 2004 – INESC, FFSA, CNPP).

Le calcul détaillé du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie (calculé sur la base d'un scénario d'incendie d'une cellule de stockage) est présenté en Annexe 5 et s'élève à environ 1800 m<sup>3</sup>. Ce volume a été calculé dans des conditions majorantes.

En cas d'incendie au niveau de l'entrepôt, les eaux d'extinction seront collectées par le réseau d'eaux pluviales du site puis dirigées de manière gravitaire vers le bassin de rétention des eaux pluviales.

Ce bassin disposera en sortie d'une pompe de relevage dont le démarrage sera bloqué sur déclenchement du système d'extinction automatique. La pompe de relevage sera signalée et son arrêt sera actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers seront menés par l'exploitant pour vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de la pompe de relevage.

Les eaux d'extinction d'un incendie au niveau des cellules de stockage seront collectées de manière gravitaire par un réseau spécifique et dirigée vers le bassin de confinement extérieur. Ce bassin sera doté en sortie d'une pompe de relevage dont le démarrage sera bloqué sur déclenchement du système d'extinction automatique.

#### **3.4.5. Accessibilité du site aux engins de secours**

L'entrepôt sera accessible par les engins de secours de l'entrée principale du site.

Une voie « engins » sera maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète de l'entrepôt et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des parois de l'entrepôt ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres sera ajoutée ;
- La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'entrepôt sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès aux cellules ou aux voies « échelles ».

Les cellules de stockages seront desservies par des voies « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes et des bras élévateurs articulés. Ces voies « échelles » seront directement accessibles depuis la voie « engins ».

Le nombre et l'emplacement de ces aires ont été validés en concertation avec les services de secours.

Les voies « échelles » respecteront les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 7 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres sera ajoutée ;
- Aucun obstacle aérien ne gênera la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble des voies ;
- La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- Les voies résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présenteront une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » sera prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les cellules disposeront d'accès de plain-pied.

### **3.5. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL**

La vitesse des engins sera limitée. Ils seront équipés d'avertisseurs sonores pour les opérations de recul. Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

L'ensemble du personnel concerné sera formé aux consignes de conduites sur site et à l'actionnement de l'arrêt de la pompe de relevage équipant le bassin de rétention des eaux d'extinction.

### **3.6. MESURES VISANT A LIMITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE EXPLOSION**

Les mesures sont présentées au Chapitre 1.5.3.4 page 94.

Mesures générales mises en place pour la gestion du risque d'explosion :

- La mise en œuvre d'équipements électriques et mécaniques dans les zones ATEX sera limitée dans la mesure du possible (zones 0, 1, 2, 20, 21, 22). Dans le cas contraire, les équipements doivent répondre à la Directive ATEX.
- La bonne marche et le bon état des matériels et des circuits électriques seront vérifiés périodiquement. En particulier, l'équipotentialité et la bonne mise à la terre de toutes les installations métalliques seront contrôlées pour éviter toute accumulation d'électricité statique.  
*Un élément conducteur est dit électrostatiquement à la terre lorsque sa résistance de fuite ou d'écoulement des charges ne dépasse pas 10<sup>6</sup> ohms, sachant que cette résistance est mesurée entre la terre et n'importe quel point de l'élément considéré. Pour une telle valeur, il ne semble pas qu'il y ait à craindre la formation de charges électriques importantes et l'on peut considérer que la mise à la terre est réalisée de fait. Dans le cas contraire, une mise à la terre directe est nécessaire.*
- Les précautions nécessaires seront prises lorsque des travaux de réparation ou de construction nécessitent des soudures, des découpages, etc., c'est-à-dire uniquement dans le cadre d'une procédure de permis de feu.
- L'interdiction de fumer sera parfaitement respectée.

Le personnel sera formé à la connaissance de ce risque et des moyens de prévention. Des consignes d'exploitation écrites seront mises à la disposition du personnel au niveau des zones ATEX délimitées (interdiction de fumer, d'apporter du feu ou de téléphoner). Les zones ATEX seront signalisées.

Les contrôles électriques, les appareils de levage et les contrôles du matériel de sécurité incendie seront réalisés conformément à la réglementation assurant le bon fonctionnement des installations et la réduction des risques d'accidents.

### **3.7. MESURES VISANT A EVITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE PROJECTION**

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « équipements sous-pression » soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

## ACRONYMES



ADEME :	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADES :	portail d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AEP :	Alimentation en Eau Potable
ANFR :	Agence Nationale de Fréquences
ANSES :	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AOC :	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP :	Appellation d'Origine Protégée
APPB :	Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope
ARS :	Agence Régionale de Santé
BASIAS :	BAse de données sur les Sites Industriels et Activités de Service
BASOL :	BAse de données sur les sites et SOLs pollués ou potentiellement pollués
BRGM :	Bureau de Recherches géologiques et Minières
COFRAC :	COmité FRançais d'ACcréditation
COMSIS :	COMmission des Sites et Servitudes
DBO5 :	Demande biologique en oxygène
DCE :	Directive Cadre sur l'Eau
DCO :	Demande chimique en oxygène
DGPR :	Direction Générale de la Prévention des Risques
DGS :	Direction Générale de la Santé
DIB :	Déchet Industriel Banal
DIS :	Déchet Industriel Spécial
DRAC :	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDF :	Electricité de France
EH :	Equivalent Habitant
HAP :	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN :	Institut Géographique National
IGP :	Indication Géographique Protégée
INERIS :	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
INRAP :	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MES :	Matières En Suspension
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère

PPRi :	Plan de Prévention du Risque inondation
PPRn :	Plan de Prévention du Risque naturel
PPRt :	Plan de Prévention du Risque technologique
PREDD :	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
REACH :	Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals
RERA :	Réseau Ecologique de Rhône-Alpes
RIA :	Robinet d'Incendie Armé
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT :	Schéma de COhérence Territoriale
SIC :	Site d'Importance Communautaire
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
TMD :	Transport de Matières Dangereuses
ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF :	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation